5 minutes éternelles

N°28 - Adar - Nissan 5773

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Adar - 14 Nissan 5773

Au sommaire :

- **Préparation à Pessah** du 15 au 29 Adar
- **La veille de Pessah** le 1 et 2 Nissan
- **Lois du Seder** du 2 au 9 Nissan
- **La Hagada** du 10 au 14 Nissan
- **Parashat Hashavoua** toutes les semaines

© 2012 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

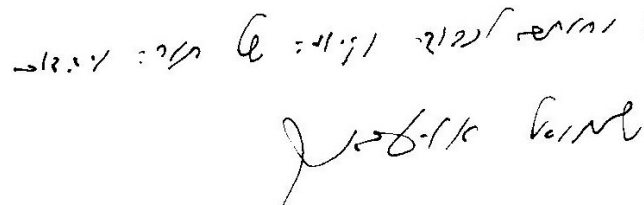
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

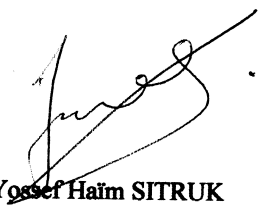
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Lun. 15 Adar 5773

Préparation à Pessah

Moshé a instauré de débuter l'étude des lois de Pessah 30 jours avant la fête [Chou-Ar. ch.429]. Or, Adar ne comporte que 29 jours... nous commençons cette étude avec 24h de retard! D'autant plus que les lois de Pessah sont très nombreuses... [*Vous sentez le stress d'avant Pessah monter ou pas?*] A défaut de proposer '***10** minutes éternelles*' journalières, redoublons donc la qualité de notre étude.

Commençons par présenter notre programme très chargé. Ce mois-ci, nous développerons 3 thèmes: **Nissan et la préparation à Pessah** –de la *Birkat Haïlanot* jusqu'au jeûne des *Bekhorot*, incluant la recherche du *Hamets*, la *Casherout* de la cuisine, etc–, les **lois du *Séder***, et **la *Hagada* – la *Mitsva* de raconter la sortie d'Egypte**. Ce dernier sujet correspond à l'étude du Moussar du mois; notre ligne éditoriale imposait théoriquement de l'échelonner en parallèle avec les 2 premiers sujets – axés sur la Halakha. Mais chronologiquement comme dialectiquement, nous avons jugé que développer et conclure chaque sujet l'un après l'autre favorisera une préparation à la fête bien plus effective. Ce changement risque certes de perturber certains de nos lecteurs [*qui ont tendance à renoncer à l'étude de la Halakha... :-(*]; nous tâcherons d'inclure quelques paroles de Moussar dans la Halakha, lorsque l'occasion se présentera. ***Bonne étude!***

• Quelques usages du mois de Nissan

1. ***Kim'ha DePisse'ha*** *–la farine de Pessah.* Les frais de Pessah étant très lourds, il est d'usage de récolter la *Tsedaka* pour les pauvres depuis le début du mois de Nissan. On donnera cette *Tsedaka* avec largesse, afin que chaque foyer juif ait le nécessaire pour célébrer Pessah dans la joie.

Dans les lois de *Yom Tov* [ch.6 §17-18], le Rambam évoque la Mitsva de se réjouir durant les jours de fête juive – les enfants en leur achetant des noix et confiseries, les femmes en achetant des nouveaux habits, et les hommes en consommant du vin et de la viande. Et d'ajouter: '*Lorsqu'il mangera et se réjouira, il pensera aussi à rassasier le converti, l'orphelin, la veuve, ainsi que tous les indigents. Quant à celui qui ferme ses*

portes pour se réjouir avec les siens égoïstement, sans égayer les pauvres et misérables, il n'accomplit pas de Mitsva de se réjouir, mais se remplit la panse uniquement [...] *Une telle réjouissance n'est qu'une ignominie, comme le dit le verset: Je vous répandrai des excréments sur la figure, les excréments de vos victimes, et comme eux on vous enlèvera* [*Malakhi* 2:3].'

2. **La *Birkat HaÏlanot.*** Le mois de Nissan est le mois du printemps. Nos Maîtres ont instauré de dire dès le début du mois une *Berakha* sur les arbres fruitiers en floraison:

בָּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁלֹּא חִסַּר בְּעוֹלָמוֹ כְּלוּם וּבָרָא בּוֹ בְּרִיּוֹת טוֹבוֹת וְאִילָנוֹת טוֹבוֹת לֵהָנוֹת בָּהֶם בְּנֵי אָדָם

Tu *es source de bénédiction, Hashem, notre Dieu, Roi du Monde, qui n'a rien négligé dans Son univers, et a créé de belles créatures et des arbres fruitiers pour que les hommes en jouissent.*

3. On prononcera la *Berakha* devant 2 arbres fruitiers, même s'ils sont dans leur 3 premières années [impropres à la consommation par l'interdit de ***Orla***]. Certains pensent qu'il ne faut pas la dire devant des arbres greffés: leur existence étant en désaccord avec la Torah, ils ne sont pas dignes d'être utilisés pour louer Hashem.

4. Les femmes peuvent prononcer cette *Berakha*.

5. Il est préférable de réciter cette *Berakha* en Nissan. Toutefois, il est aussi permis de la dire depuis Adar, ou même le mois suivant, en Iyar, **tant que les arbres sont encore en fleurs**.

6. **Le Nassi du jour.** Quelques jours après le don des deuxièmes *Lou'hot Habrit* –les tables de la loi, à Yom Kippour– Moshé prescrit aux *Bnei Israël* de construire le *Mishkan* – le Tabernacle. Cette entreprise qui commença aussitôt, fut achevée le 25 Kislev. Pourtant, l'inauguration du *Mishkan* fut reportée jusqu'en Nissan – afin de la célébrer au mois dans lequel Itzhak naquit. Durant les 12 premiers jours de Nissan, les *Nessiim* –les princes– des 12 tribus apportaient à tour de rôle des offrandes. En souvenir, nous avons lisons chaque jour le passage du *Nassi* du jour, en ajoutant ensuite une courte prière.

Mazal Tov à la famille Nathan pour le nouveau-né!

Préparation à Pessah

• Quelques généralités sur le *'Hamets*

1. A Pessah, il est interdit de consommer ou de posséder du *Hamets* – des aliments à base des 5 céréales qui ont fermenté. La Halakha différencie 4 formes de *Hamets*:

a. חָמֵץ בְּעַיִן **– le pur *Hamets*.** Par ex. du pain, des pâtes, du levain naturel. Il est interdit **par la Torah d'en posséder**, et celui qui en **consomme** un *Kazaït* (le volume d'une olive – 27g) est passible de **retranchement**. Si l'on consomme ou possède une quantité inférieure au *Kazaït*, on transgresse l'interdit de la Torah, mais sans être punissable.

b. תַּעֲרוֹבֶת חָמֵץ **[*Taarovet Hamets*]** – le *Hamets* **mélangé** – un aliment permis à la consommation dans lequel s'est mélangé du *Hamets*, au point de ne pas être reconnaissable à la vue, mais uniquement au goût. Il est interdit de posséder ou consommer un tel aliment **par la Torah**. Cependant celui qui en mange **n'est pas** passible de retranchement.

c. חָמֵץ נוּקְשֶׁה **– le *Hamets Noukshé* – abîmé**, mais qui **peut** encore **être consommé difficilement**. Par ex. des épis de blé de décoration qui ont été une fois en contact avec de l'eau. Tant que ce *Hamets* peut être mangé, il est **interdit** de le posséder ***miDérabanan*** – par ordre rabbinique.

d. חָמֵץ שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לְאֲכִילַת כֶּלֶב **– le *Hamets* qui n'est plus consommable par un chien**. Ce *Hamets* n'a pas besoin d'être anéanti pendant Pessah. Toutefois, si quelqu'un décide d'en consommer, il ne pourra pas le faire: le fait de **considérer** un tel aliment le rend à nouveau interdit à la consommation.

Note: Ces 2 dernières notions [***Noukshé*** et **impropre à la consommation**] nous permettront d'établir le statut des parfums et médicaments.

2. **Quelques précisions sur le *Hamets* mélangé**: lorsque le *Hamets* est **reconnaissable à l'œil**, il est considéré comme du pur *Hamets*, même s'il est éparpillé. Par ex. des miettes de pain dans un pot de confiture.

De même, si la concentration de *Hamets* dissous est **supérieure à un 1/8e** et se fait sentir au goût, il est considéré comme du pur *Hamets*.

• La *Bedikat 'Hamets*

La Torah interdit non seulement de **consommer** du *Hamets* pendant Pessah, mais aussi d'en **posséder**. De ce fait, la Torah impose de faire avant Pessah le ***Bitoul 'Hamets* – l'annulation du *Hamets*** qui est en notre possession, comme il est dit: '*Vous ferez disparaître le levain de vos maisons*'. En s'en tenant à la Mitsva de la Torah uniquement, le *Bitoul 'Hamets* implique de **décider dans notre cœur de ne plus lui manifester aucun intérêt**, et de le considérer comme la poussière de la terre. Mais un tel procédé nous amènerait à transgresser 2 interdits: celui qui possèderait de grandes quantités de *Hamets* ne parviendrait pas à annuler son *Hamets* sincèrement. Et pire encore, n'importe qui risquerait de tomber sur un gâteau pendant Pessah, et de le manger machinalement. Nos maîtres ont de ce fait instauré de faire la ***Bedikat 'Hamets*** – la recherche du *Hamets* en notre possession – le soir qui précède Pessah – c.à.d. le 14 Nissan au soir – et de faire le lendemain matin le ***Bi'our 'Hamets*** –anéantir le *Hamets*– en le brûlant et déclarant que l'on annule tout *Hamets*.

Le Ari za'l écrit que celui qui veille à consommer pendant Pessah ne fût-ce une quantité infime de *'Hamets* jouira durant l'année d'une protection divine qui le protègera de la faute. Ainsi, dans la plupart des foyers juifs, on veille à astiquer la maison de fond en comble afin de chasser toute trace de *'Hamets*. Etudions quelques lois essentielles de la *Bedikat 'Hamets*.

1. La *Bedikat Hamets* doit être accomplie à la tombée de **la nuit, à la lueur d'une bougie**. Bien qu'il eût été plus juste de réaliser cette Mitsva le matin du 14, nos Maîtres l'ont instaurée ainsi pour 2 raisons: **a.** parce que **chacun se trouve chez soi** en début de soirée. **b.** parce que **la bougie, de nuit, éclaire mieux dans les recoins** que la lumière du jour.

Mazal Tov à Benjamin pour son anniversaire!

2. Dans beaucoup de foyers, on commence le grand nettoyage de Pessah depuis le lendemain de Pourim. Et pris de zèle remarquable, on se retrouve le soir du 14 Nissan dans une maison scintillante, où la recherche du *Hamets* semble superflue. Alors, la maîtresse de maison cache les 10 petits bouts de pain, et la grande Mitsva de *Bedikat Hamets* prend une allure de jeu de chaud-froid, où le chef de maison ne recherche plus que ces petits bouts, en une dizaine de minutes.

D'un point de vue halakhique, **cet usage n'est pas correct**. La *Bedikat 'Hamets* est une Mitsva compliquée, qui nécessite beaucoup de temps et d'efforts. Le Gaon de Vilna ou le *'Hatam Sofer* cherchaient le *Hamets* durant toute cette nuit [!]. Il est certes possible de s'alléger la tâche grâce au fameux 'ménage de Pessah', mais on ne se dispense pas de chercher réellement le *Hamets* la veille de Pessah. Ou du moins, pas de n'importe quelle manière. Rapportons 3 textes du Choul'han Aroukh qui nous permettront de déduire plusieurs règles.

3. **Ch.433 §11:** «*Celui qui balaye sa chambre le 13 Nissan* [dans la journée] *dans l'intention d'accomplir la Mitsva de chercher le Hamets, et veille ensuite à ne plus faire entrer de Hamets dans cette pièce,* ***devra malgré tout rechercher le Hamets le 14 au soir****, comme la Mitsva l'impose.*»

Les commentateurs précisent que cet homme a commis 2 erreurs :

a. Il a recherché le *Hamets* **le jour au lieu du soir**. Nos Maîtres se sont souciés de ne pas laisser de place à la négligence dans les Mitsvot qu'ils ont instaurées. Si on dispense cet homme de faire sa *Bedikat Hamets*, chacun trouvera des prétextes pour ne pas accomplir sa Mitsva.

b. Il n'a pas cherché le *Hamets* **à la lueur d'une bougie.** Et de préciser que le balayage n'assure pas un nettoyage parfait du *Hamets* qui s'y trouve. Il est possible qu'un bout de pain caché dans un trou lui ait échappé.

4. **Ch.436 §1:** «*Celui qui quitte son domicile moins de 30 jours avant Pessah et ne nomme pas de responsable pour chercher le Hamets le 14 au soir* ***devra le chercher la veille de son départ****,* ***sans réciter la***

Berakha.» Et les commentateurs de préciser qu'il devra le chercher **à la lueur d'une bougie**.

Nous déduisons qu'il est concrètement **possible d'accomplir la Mitsva** de *Bedikat Hamets* **avant la date instaurée**, à condition de le faire **en soirée, à la lueur d'une bougie**. Toutefois, on ne se dispensera pas ainsi a priori, afin de prononcer la *Berakha* sur la *Bedika*.

5. **Ch. 433 §1:** «*La Bedikat Hamets doit être réalisée à la lueur d'une bougie, et non à celle de la lune. S'il a manqué à son devoir, il cherchera quand même le Hamets le 14 au matin. Il ne le recherchera pas à la lumière du jour, mais à celle d'une bougie.* ***Dans une véranda, il pourra se contenter de la lumière du soleil. De même, il pourra aussi rechercher le Hamets près de la fenêtre en se contentant de la lumière du soleil***.»

Nous déduisons qu'une surface **parfaitement éclairée peut être vérifiée même en journée,** si ce n'est le fait que nous sommes imposés de chercher le *Hamets* le soir du 14 Nissan.

6. En récapitulant toutes les règles déduites, il ressort:

- Le soir du 14 Nissan, il faut **rechercher** le *Hamets* **dans tout endroit où il est possible d'en avoir entré** durant l'année.
- '**Rechercher**' implique de **regarder** dans tous les endroits à l'aide d'une lumière claire. On ne s'acquitte pas du devoir de *Bedikat Hamets* en nettoyant uniquement l'endroit.
- Il faut nécessairement rechercher le *Hamets* à l'aide **d'une lumière qui éclaire convenablement**. Un endroit sombre doit être vérifié **à la lueur d'une bougie la nuit**, tandis qu'un endroit **pleinement exposé à la lumière du jour** peut être vérifié en journée [sans bougie].
- A priori, on ne recherchera pas tout le *Hamets* avant le 14 Nissan au soir, afin de pouvoir réciter la *Berakha* sur la *Bedikat Hamets*.

Nous proposerons demain des instructions concrètes pour se faciliter le devoir de *Bedikat Hamets* grâce au grand nettoyage de Pessah que nous accomplissons avant le 14 Nissan.

7. Lorsqu'on fait le grand ménage de Pessah durant le mois qui précède la fête, il faut **vérifier** que les endroits nettoyés ne

contiennent plus de *Hamets*. Cela implique de **regarder à l'aide d'une lumière claire** qu'il n'y a pas de *Hamets* en ce lieu. Si l'endroit est bien exposé à la lumière du jour, il suffit d'observer partout. Et si l'endroit est un peu sombre, il faut nécessairement utiliser une bougie ou lampe de poche. Quant à la lumière électrique fixe de la pièce, elle n'est tolérée que si elle pénètre dans tous les recoins de l'armoire. [Concrètement, il est presque impossible de vérifier toute une armoire avec une telle lumière].

Si on a recherché ainsi le *Hamets* dans toute une pièce, on s'est dispensé de le rechercher une seconde fois le soir du 14 Nissan. **A condition toutefois de veiller à ne plus y faire pénétrer du *Hamets*.**

Ainsi, on ne cherchera pas le *Hamets* de toutes les pièces de la maison avant le soir du 14, afin de pouvoir réciter la *Berakha* sur la *Bedikat Hamets*. Si toute la maison a été vérifiée, il n'y a plus de Mitsva d'y rechercher le *Hamets*. Les décisionnaires justifient dans ce cas l'usage de cacher les 10 bouts de pain, qui permettra de chercher le *Hamets* en prononçant la *Berakha* [*Shaar haTsioun* ch.432 §12].

Néanmoins, tant que l'on n'a pas nettoyé toute la maison d'un coup, il n'est en général pas possible de certifier que l'on ne possède plus de *Hamets*. Il est en effet probable que l'on ait oublié une petite armoire ou étagère que l'on s'était laissé pour plus tard.

8. Concrètement, Rav S.Z. Auerbach zatsal écrit de ce fait que l'on accomplit la Mitsva de chercher le *Hamets* **en contrôlant durant la *Bedika* que tous les endroits de la maison ont été vérifiés** individuellement. Le rav avait lui-même l'habitude de faire sa *Bedika* en repassant dans chaque pièce accompagné du membre de la famille chargé du nettoyage de cette pièce, et s'assurait que **chaque** armoire/étagère/tiroir avait été vérifié convenablement. Puis, il cherchait à la lueur d'une bougie dans les coins où la lumière du jour n'éclairait pas correctement. Et dans la lancée, il découvrait les 10 petits bouts de pains cachés par la Rabbanite. Une telle *Bedikat 'Hamets* requiert plus d'une heure pour une maison de superficie moyenne.

[**Rapportons** tout de même que certains estiment que le ménage de Pessah dispense a posteriori de l'obligation de chercher le *Hamets*. Ils considèrent que le fait de nettoyer chaque étagère avec un chiffon suffit à certifier qu'il n'y a plus de *Hamets* à cet endroit, **même sans vérification visuelle**. Toutefois, les contemporains préconisent de ne pas s'appuyer sur cela et de chercher le *Hamets* comme indiqué.]

9. **Application:** Une maman nettoie aujourd'hui l'armoire à jouets et vêtements des enfants. Elle ouvre chaque jeu et s'assure qu'aucune friandise *Hamets* n'y a été oubliée. Puis elle tâte ou retourne chaque poche de vêtement. Avant de tout réintroduire dans l'armoire, elle passe un chiffon sur l'étagère. A-t-elle dispensé son mari de vérifier de fond en comble cette armoire le soir de la *Bedika*?

- Tout d'abord, il faut s'assurer qu'aucun *Hamets* ne soit entré ensuite dans cette armoire. Si un seul vêtement a pu y être introduit avec une gaufrette dans la poche, cela prouve que **l'endroit n'a pas été gardé**. Nous craignons de ce fait que d'autres formes de *Hamets* n'y soient entrées, et il faudra revérifier toute l'armoire. Ou au moins, certifier que les autres vêtements et jeux n'ont pas été touchés.
- Ensuite, il faut vérifier l'éclairage de la pièce lors du nettoyage:
- Si la lumière n'est pas puissante, cette brave maman n'a pas recherché le *Hamets* à la lueur d'une bougie! Notons quand même que l'on dispense de vérifier les habits à la bougie de peur de les brûler. Il ne sera donc pas nécessaire de tâter de nouveau les poches des habits. De même, les jeux qu'elle ouvre puis approche de la fenêtre ou de la lumière pour vérifier qu'il n'y a pas de *Hamets* sont dispensés. Le papa ne devra donc rechercher à la lueur d'une bougie que sur les étagères, dans tous les coins où les enfants ont pu cacher une fois une gaufrette.
- Si l'éclairage est assez fort, il n'y a pas d'obligation de rouvrir l'armoire pour chercher son *Hamets*. Toutefois, les parties de l'armoire sombres, telles que les casiers où coulissent les tiroirs, ou encore, sous l'armoire, s'il se peut que l'enfant y dissimule parfois des friandises, il faudra y chercher le *Hamets* à la lueur d'une bougie.

• Dans quels endroits faut-il chercher le *Hamets*?

1. Seuls les **endroits où il y a une certaine logique d'y avoir fait entrer du *Hamets*** doivent être vérifiés. Ainsi, un meuble qui contient de la vaisselle doit être vérifié, de peur qu'en y cherchant un ustensile pendant le repas, on y ait machinalement déposé du *Hamets* et qu'on l'ait oublié. Par contre, une armoire d'habits – où l'on veille à ne pas faire entrer d'aliments pour ne pas attirer d'insectes – n'a pas besoin d'être vérifiée. S'il se peut qu'on ait laissé du *Hamets* dans la poche d'un habit, il faudra rechercher le *Hamets* dans toute l'armoire.

2. Lorsque des jeunes enfants vivent à la maison, toutes les armoires qui sont à leur portée doivent être vérifiées, même si on n'y range que des produits ménagers ou du linge de maison.

3. Idem pour la recherche du *Hamets* derrière les lits et sous les armoires. S'il n'y a aucune raison que du *Hamets* s'y soit glissé, il n'y a pas de nécessité de les déplacer pour nettoyer derrière. Et si des enfants vivent à la maison, il faudra vérifier ces endroits. Il n'est toutefois pas nécessaire de déplacer les meubles. Il suffit de s'assurer qu'il n'y a pas de *Hamets* à portée de main, et de s'appuyer sur le *Bitoul Hamets* – l'annulation du *Hamets* – que l'on récite après la *Bedika*.

4. Il faut **rechercher** le *Hamets* dans la voiture, dans tous les recoins et à la lueur d'une bougie [ou d'une lampe de poche]. Comme pour la maison, un nettoyage sans vérification visuelle ne suffit pas.

5. Selon la loi stricte, il n'y a pas d'obligation de chercher des miettes de *Hamets* de moins de 27g. Toutefois, l'usage est de se montrer zélé et de supprimer tout *Hamets* de la maison. Néanmoins, les miettes qui ne se sont plus comestibles –par ex. si elles sont tombées par terre et se sont faites piétiner– n'ont pas besoin d'être anéanties. En effet, si nous découvrions ces miettes pendant Pessah, nous ne risquerions pas de les manger machinalement. Il n'y a donc aucune nécessité de nettoyer ou démonter volets, fenêtres, etc. Même si des oiseaux y avaient fait entrer du pain, ce *Hamets* n'est plus comestible, et ne risque pas d'être mangé machinalement. Alors, gardons nos forces et

notre bonne humeur, et arrivons à Pessah frais et sereins pour raconter l'histoire de la sortie d'Egypte dans la joie!

6. Il n'y a pas d'obligation de nettoyer les éventuelles miettes qui se seraient glissées dans des livres. [Le Hazon Ish pense toutefois qu'il faut chercher le *Hamets* dans les livres]. Quant aux livres de *Birkat Hamazon* qui contiennent souvent des miettes de *Hamets*, on les nettoiera convenablement, et les mettra de côté pendant Pessah avec la vaisselle *Hamets*.

7. Dans la cuisine, il faut **chercher le *Hamets* dans le réfrigérateur et congélateur**. Même s'ils ont été nettoyés parfaitement, beaucoup continuent à y entreposer du *Hamets* proprement, dans un double sac plastique. Il faut donc **les vérifier le soir du 14 Nissan à la lumière d'une bougie**, puis rassembler tout le *Hamets* qui s'y trouve.

8. **Toaster, crêpière...**. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire d'y rechercher le *Hamets*, puisqu'on ne les range jamais en y laissant des restes de *Hamets* considérables. Il suffirait donc de les ranger avec la vaisselle *Hamets*. Toutefois, l'usage étant d'anéantir même les petites miettes de *Hamets*, on les nettoiera autant que possible.

9. Celui qui conserve parfois un gâteau dans **le four** devra y faire la *Bedikat Hamets*.

10. Du *Hamets* qui n'est plus du tout consommable n'a pas besoin d'être anéanti. D'ailleurs, on s'acquitte de la Mitsva de *Biour Hamets* en versant sur le *Hamets* de la Javel, même si le pain parait intact. De ce fait, si pour nettoyer le four, on a vaporisé **partout** du décap'four, il n'y a plus d'obligation d'y rechercher le *Hamets*, car il a sans nul doute été anéanti.

11. D'où le conseil pratique pour les vêtements, cartables, ou jouets en plastique des enfants: les laver à la machine avec des détergents, ou même les tremper dans de l'eau avec de la Javel, le temps nécessaire pour que le *Hamets* devienne impropre à la consommation.

12. Dans un jardin, une cour, un balcon, ou tout endroit aéré, il n'est pas nécessaire de rechercher **l'éventuel** *Hamets* oublié, puisque les oiseaux sont probablement venus le manger. Par contre, les coins où les oiseaux ne parviennent pas à picorer doivent être vérifiés. De même, **si on est sûr** d'avoir déposé du *Hamets* quelque part, il faudra le ramasser.

13. Il faut faire la *Bedikat Hamets* dans les endroits que l'on **possède en copropriété**. Ainsi, il faudra rechercher le *Hamets* dans la cage d'escalier de l'immeuble où l'on habite, s'il est possible d'y avoir oublié du *Hamets*. Par ex. s'il est plausible que des enfants y cachent des friandises dans les armoires des compteurs d'eau ou d'électricité. [Concrètement, on n'est jamais à l'abri des idées créatives des enfants!]

Si des goyim vivent dans l'immeuble, il n'est pas nécessaire de le rechercher à la lueur de la bougie, afin de ne pas susciter leur critique.

14. Il faut faire la *Bedikat Hamets* à la **synagogue**, à la lueur d'une bougie, autant qu'à la maison.

15. Certains s'exemptent de la *Bedika*en vendant au goy le *Hamets* de la maison depuis la veille de Pessah: si juridiquement, on n'a pas de maison, il n'y a plus de ménage à faire! Toutefois, un tel procédé est fortement déconseillé. Notamment, parce que la vente du *Hamets* du particulier est controversée comme nous le rapporterons, et l'usage est de **ne pas inclure** dans cette vente **du pur *Hamets***. De plus, si on vend le *Hamets* en le laissant à notre proximité, le problème pour lequel nos Maîtres ont institué la *Bedikat Hamets* est toujours présent: on risque de trouver une gaufrette pendant Pessah et de la manger machinalement, même si, juridiquement, le *Hamets* appartient au goy!

16. Un invité qui n'a pas de maison dans laquelle rechercher le *Hamets* le soir du 14 devra faire la *Bedikat Hamets* dans ses affaires, dans sa valise et les objets qu'il a emportés avec lui, même s'il l'a déjà faite à son domicile avant de le quitter. Toutefois, il ne prononcera pas de *Berakha* sur cette *Bedika*.

Après le dévoilement historique d'Hashem au Sinaï devant tout le peuple d'Israël, Moshé Rabeinou monte sur la montagne pour recevoir les Tables de la loi, le 7 Sivan. Il prévient les Bnei Israël qu'il restera au sommet 40 jours et 40 nuits.

Le 40e jour, Moshé ne redescend pas. La majeure partie du jour s'écoule et le peuple s'affole : Moshé avait omis de les prévenir que la première journée d'ascension ne comptait pas. L'angoisse est à son comble. Le Satan s'en mêle. Le peuple au pied de la montagne a une vision du cercueil du grand berger porté par des anges et s'envolant au ciel. La panique gagne les cœurs : qui va donc les conduire jusqu'en Terre promise ? Aharon lui-même n'a pas de réponse claire à leur donner. Il n'a aucun doute qu'Hashem ne les abandonnera pas, mais comment calmer le peuple alors que 'Hour, le fils de Myriam, vient de se faire tuer par des fauteurs de troubles auxquels il tentait de faire face ?

Le *Erev Rav*, composé de convertis égyptiens peu convaincus, entraîne le peuple à faire un veau d'or qui sera désormais leur guide. Aharon choisit de ne pas s'opposer officiellement à ce sombre projet et d'en retarder la réalisation. Mais ces insoumis, bien trop emballés, arrachent leurs bijoux aux femmes, les amènent à Aharon qui se voit forcé de les jeter au feu. Et soudain, sortit le veau d'or, animé par un souffle de vie.

Certes, ces visions impressionnantes pouvaient peut-être instiller le doute chez bien des personnes intègres. Mais n'oublions pas que le peuple dans son intégralité avait assisté à des scènes nettement plus prodigieuses : à commencer par les 10 plaies en Egypte, en passant par la traversée de la mer Rouge et enfin à la grande révélation divine au Sinaï. Comment put-il se laisser détourner de ses convictions ?

Rav Haïm Shmoulevitz zatsal, en déduit une grande morale : il ne faut jamais suivre aucune pulsion instinctive ! Lorsqu'une grande peur s'installe, elle court-circuite l'intellect, et laisse les mauvais penchants du cœur plonger dans un précipice que l'on imaginait pourtant bien lointain !

Préparation à Pessah

• Que faire après la *Bedikat Hamets* ?

1. La *Bedika*consiste à certifier qu'il n'y a plus de *Hamets* oublié dans toute la maison. Ainsi, tout le *Hamets* restant que l'on désire manger le soir et le lendemain matin doit être rassemblé dans un lieu sûr, et il devient défendu d'en refaire pénétrer dans aucune autre pièce.

2. Une fois la *Bedika* achevée, on récite le *Bitoul Hamets* – l'annulation du *Hamets*. Puis le lendemain matin, lorsqu'on brûle le *Hamets*, on dit un texte un peu nuancé. Expliquons le principe. **Annuler le *Hamets*** signifie **déclarer que le *Hamets*** resté par mégarde en notre possession **n'a plus de valeur à nos yeux**. La différence entre le *Bitoul* du soir et celui du matin provient du fait qu'après celui du soir, nous continuons à consommer du *Hamets*. Ainsi, **le soir nous n'annulons que le *Hamets* que nous n'avons pas trouvé pendant la *Bedika***. Tandis que le matin, dès le début de la 6e heure, il devient interdit de posséder du *Hamets*. Nous annulons donc **tout *Hamets*** qui serait encore en notre possession.

3. Si un bout de pain a été perdu après la *Bedika*, il faut le rechercher dans toute la maison. Si on ne le retrouve pas après cette 2e *Bedika*, on pourra se contenter de l'annuler [en redisant le *Kol Hamira*. Afin d'éviter les complications, lorsqu'on prépare **les 10 bouts de pains**, on veillera à ne faire **que des petits bouts de pain**, car une petite quantité de *Hamets* n'a pas besoin, selon la loi stricte, d'être annulée.

• Quels types de produits doivent-ils être anéantis?

Nous définissions en début de propos les 4 formes de *Hamets* –pur *Hamets*, *beTaarovet*, *Noukshé*, et impropre à la consommation– ainsi que quelques lois générales, notamment: l'interdit de **posséder** même du *Hamets Noukshé*, l'interdit de **manger** du *Hamets* même s'il est totalement impropre à la consommation. Avant d'aborder les *Halakhot* des produits à anéantir, commençons par préciser des notions générales des lois de ***Taarovet*** – *les interdits mélangés*. Cette étude peut paraître un peu trop abstraite à certains lecteurs. Elle est néanmoins essentielle pour assimiler les lois qui suivront.

a. ***Na"T*** [abrév. de ***Noten Taam***] – *qui donne du goût*. Un aliment interdit qui se **dissout totalement** dans un autre aliment permis, au point de ne laisser comme empreinte que **son goût**, demeure interdit à la consommation **par la Torah**.

b. ***Bitoul Beshishim*** –*annulation par 60 fois le volume*– et ***Issour Mashéhou*** – *les* ***interdits*** *qui interdisent un mélange même* ***en quantité infime***. Nos Maîtres ont évalué qu'un goût d'aliment se fait totalement dissoudre lorsqu'il est mélangé à 60 fois son volume. Pour la plupart des interdits mélangés à cette concentration, il est permis de consommer le mélange. Par ex. 1mL de lait qui se perd dans une casserole de viande qui contient un volume de 60mL est permis à la consommation. Quelques interdits font toutefois exception à la règle. Notamment, l'interdit du *Hamets*. Un aliment dans lequel s'est totalement dissous **pendant Pessah** une infime quantité de *Hamets* est interdit à la consommation. [Par contre, si le *Hamets* a été mélangé **avant Pessah**, la règle du *Bitoul Beshishim* est en vigueur, comme nous l'étudierons.]

c. ***Na"T bar Na"T*** [***Noten Taam bar Noten Taam***] – litt. *le goût fils* [qui provient] *du goût*. C.-à-d. que l'aliment interdit donne d'abord son goût dans un ustensile, puis ce goût pénètre dans un aliment permis que l'on cuisine dans l'ustensile interdit. Par ex. une courgette qui cuit dans une casserole propre, dans laquelle on a fait cuire auparavant de la viande. Dans la mesure où le goût de viande se fait ressentir dans la courgette, considère-t-on ce goût de viande? La Halakha différencie la viande interdite de la viande permise: si la viande provient d'un animal interdit à la consommation, le *Na"T bar Na"T* est interdit. Mais si la viande était permise, et que l'on désire à présent manger cette courgette avec du fromage, le *Na"T bar Na"T* est permis. [Cette loi est essentielle dans les lois de *Bassar beHalav*, car elle établit les règles de permission d'utilisation d'une casserole de viande pour y faire cuire des légumes ou pâtes que l'on veut consommer avec du lait.] Retenons donc: ***Na"T bar Na"T*** **d'interdit est interdit,** ***Na"T bar Na"T*** **de permis est permis**.

d. *NaTLa"F* [*Noten Taam LiFegam*] – *Il donne un goût qui détériore.* Lorsqu'un goût d'interdit absorbé dans un aliment permis détériore son goût, l'aliment reste permis à la consommation.

Concrètement, quand un aliment interdit cuit dans une casserole, on considère que son goût [*Na"T*] pénètre dans les parois, et il devient interdit de faire cuire un aliment permis dans cet ustensile [*Na"T bar Na"T* d'interdit]. Mais lorsque s'écoulent 24h depuis son utilisation, **on considère que le goût absorbé se détériore**; dès lors, si on cuit dans cette casserole un aliment permis, il sera permis à la consommation. [Demeure toutefois un interdit d'ordre rabbinique d'utiliser cet ustensile sans le cashériser, afin de ne pas le confondre avec un ***Keli ben Yomo*** *– l'ustensile qui a absorbé l'interdit dans la journée*]

e. *Zéi'a* – *la transpiration*. Si un aliment interdit 'transpire' –c.-à-d. qu'il s'évapore– cette vapeur est formellement interdite à la consommation. Par ex. il faut veiller à ce que de la vapeur de lait ne se dépose pas sur de la viande, ou sur une casserole qui contient de la viande qui est chaude. Pour Pessah, on s'intéresse aux lois de *Zéi'a* pour définir le statut des alcools à base de *Hamets* distillés – évaporés à 78°C puis condensés, pour séparer l'alcool de l'eau. On les **considère comme du pur *Hamets*, qu'il ne faut même pas posséder pendant Pessah**. [Notons tout de même que certains estiment que la *Zei'a* n'est interdite que par ordre rabbinique, et tolèrent de ce fait **de le vendre au Goy** même dans la vente du particulier.]

f. *Rei'ha* – *l'odeur*. Une odeur d'interdit absorbée dans un aliment **n'interdit pas l'aliment**. Par ex. du pain qui a cuit à proximité d'un plat interdit, et semble avoir pris son goût, reste permis à la consommation. Quelle différence y-a-t-il entre la *Zéi'a* et la *Réi'ha* ? La ***Zei'a*** est une **vapeur visible** qui s'élève de l'interdit et se dépose sur l'aliment permis. Tandis que la ***Rei'ha* est passive**, c.-à-d. que l'aliment permis **absorbe le 'goût'** de l'interdit **sans qu'il n'y ait eu aucun contact** direct avec l'interdit, pas même par la vapeur.

Abordons à présent quelles sortes d'aliments la Torah ou nos Maîtres imposent d'anéantir à Pessah.

1. Nous apprenions hier que si l'on cuit dans une casserole un aliment interdit, puis dans les 24h suivantes [c.-à-d. que la casserole est *ben Yomo*], on y fait cuire un légume permis, il sera interdit de manger ce légume, car la casserole a absorbé le goût de l'interdit et le dégorge [*Na"T bar Na"T* d'interdit]. [Précisons que lorsque le légume absorbe ce goût interdit, il sera interdit de le consommer même après 24h]. Mais si depuis l'absorption de l'interdit se sont écoulées 24h, le légume pourra être mangé [*NaTLa"F*].

Ces règles sont en général les mêmes pour le *Hamets* absorbé, à quelques exceptions près. Rapportons quelques lois fréquentes.

2. Si l'aliment cuit **avant Pessah** dans une casserole *Hamets* ***ben Yomo***, cet aliment est permis à la consommation pendant Pessah **pour un séfarade**. [Le Choul'han Aroukh considère le *Hamets* avant Pessah comme du *Na"T bar Na"T* d'aliment permis.] Il sera toutefois interdit de cuisiner a priori les plats de Pessah dans des ustensiles *Hamets*.

Pour un **ashkénaze**, l'aliment est **interdit à la consommation**. Néanmoins, il lui sera **permis de conserver** cet aliment pendant Pessah.

3. De ce fait, tout plat de viande ou légume qui a cuit dans une casserole *Hamets Ben Yomo* avant Pessah n'a pas besoin d'être anéanti. Un ashkénaze veillera à les mettre de côté soigneusement, afin de ne pas être amené à les manger machinalement.

Attention: Cette loi ne s'applique pas pour un aliment piquant, tel que du piment. On considère en effet que le piquant a la faculté de transformer le *Na"T bar Na"T* en *Na"T*. Il sera de ce fait interdit de garder en sa possession un tel aliment.

4. Quant à l'aliment qui a cuit **avant Pessah** dans une casserole *Hamets* qui **n'est pas *Ben Yomo*** [c.-à-d. que se sont écoulées 24h depuis la dernière absorption de *Hamets*], cet aliment est d'après tous les avis permis à la consommation pendant Pessah.

Nous illustrerons ces lois demain à l'aide d'un exemple.

5. Illustrons les lois d'hier par le cas d'un œuf cuit **avant Pessah** dans une casserole propre dans laquelle on a fait cuire des pâtes auparavant:

- Si **moins de 24h** se sont écoulées depuis la cuisson des pâtes, l'œuf est **permis** à la consommation pour un **séfarade**. Tandis qu'un **ashkénaze** pourra le **conserver**, mais **pas le manger**, même depuis l'après-midi qui précède Pessah.
- Si l'œuf cuit **24h après les pâtes**, même un ashkénaze pourra le manger pendant Pessah.
- Et si on fait cuire cet œuf par inadvertance **pendant Pessah**, après que se soient écoulées 24h depuis la cuisson des pâtes, cet œuf est permis pour un séfarade, et interdit pour un ashkénaze.

6. Si pendant Pessah, on mélange par erreur un café avec une cuillère *Hamets* non *Ben Yomo* [c.-à-d. qu'elle n'a pas été en contact avec du *Hamets* chaud dans les dernières 24h], le café est permis pour un séfarade, et interdit a priori pour un ashkénaze, quelle que soit la proportion du café par rapport à la cuillère. [En cas de grande perte, il y a lieu parfois de permettre; consultez un rav compétent.]

8. Lorsqu'un ustensile *Hamets* se mélange avec ceux de Pessah, est-il permis d'utiliser ces ustensiles pendant Pessah? Si le mélange s'est produit **avant Pessah**, on pourra a posteriori les utiliser, surtout si 24h se sont écoulées depuis l'absorption du *Hamets*. Il sera quand même préférable de les cashériser. Mais si le mélange s'est produit **pendant Pessah**, il sera **interdit de les utiliser**, même pour un séfarade. Un séfarade pourra les cashériser pendant Pessah avec une *Hag'ala*. Tandis qu'un ashkénaze ne peut pas cashériser d'ustensile pendant Pessah.

9. **La farine** est-elle *Hamets*? A l'époque, la farine n'était pas du pur *Hamets*, car l'éventuelle farine entrée en contact avec l'eau s'annulait avant Pessah. De nos jours, certains décisionnaires affirment que les nouvelles méthodes de conditionnement du blé rendent la farine pur *Hamets*. [Selon les données reçues, il semble que certains moulins trempent le blé dans de l'eau chaude avant de le moudre.]

10. **La levure chimique** n'est pas *Hamets* et peut être conservée.

11. **Les boîtes de conserve** qui n'ont pas de tampons *Casher LePessah* contiennent en général de l'acide citrique. Il se peut que cet acide soit dérivé du blé, et plusieurs décisionnaires le considèrent comme du *Hamets* mélangé. Il est donc préférable de ne pas en posséder. [Notons tout de même que le rav O. Yossef le permet même à la consommation en cas de nécessité.]

12. **Le lait**. Est-il permis de boire du lait d'une vache qui mange du *Hamets* **pendant Pessah**? Si la vache ne consomme **que** du *Hamets*, son lait est interdit. Et si elle consomme **aussi** des aliments permis, son lait fait l'objet d'une discussion. Certains le permettent a posteriori, et d'autres requièrent de patienter 24h avant de traire son lait [Cf. Mishna Beroura ch. 428 §33]. Ainsi, on ne consommera a priori que du lait trait avant Pessah. [Techniquement, le lait se conserve parfaitement au congélateur.]

• Les médicaments

1. Le Choul'han Aroukh [ch. 442 §4] écrit: «*Un aliment dans lequel s'est mélangé du Hamets qui n'est plus consommable, bien qu'il soit permis de le garder en sa possession pendant Pessah,* ***il est interdit de le manger,*** *même si la quantité de Hamets mélangée est infime.*»

Les décisionnaires en déduisent la loi des médicaments: même lorsque le *Hamets* est mélangé et amer au point de ne plus être consommable par un chien, il sera interdit de le manger pendant Pessah [s'il n'y a pas d'extrême urgence, évidemment]. Pourquoi? Parce que la permission du *Hamets* impropre à la consommation provient du fait qu'il perd son statut d'aliment; **le manger lui restitue ce statut**. De cette définition découlent quelques lois, que nous expliciterons demain.

2. Pour le moment, précisons qu'il n'est pas prescrit de mettre sa vie en danger pendant Pessah. Si le fait de ne pas manger même du pur *Hamets* risque d'engendrer de graves complications à un malade, il faudra consommer même du pur *Hamets*. Toutefois, lorsqu'il existe un médicament équivalent *Casher lePessah*, il faudra se le procurer, selon les règles que nous étudierons.

Préparation à Pessah

Nous expliquions hier qu'il est interdit de manger même du *Hamets* impropre à la consommation, car le fait de le consommer lui restitue son importance. Les décisionnaires précisent que cette loi ne concerne que le **pur** *Hamets* mélangé et non le *Hamets* ***Noukshé***. De ce fait, lorsque le *Hamets* mélangé au médicament provient d'un **produit chimique issu du blé**, il n'y a **pas d'interdit** de le consommer.

2. Pour permettre un médicament contenant du pur *Hamets*, 3 paramètres sont à considérer: la **nécessité** du médicament, le **rôle** du *Hamets*, et le **mode d'administration**.

- Sa nécessité: la plupart des permissions ne s'appliqueront que si l'abstention de prise du médicament va entraîner l'alitement du malade, ou une détérioration considérable de son état de santé. Par contre, les vitamines, somnifères, ou analgésiques, sont [en général] considérés comme de simples aliments.
- le rôle du ***Hamets***: est-il agent actif ou excipient [qui sert à conférer la consistance]? Comme nous l'expliquons, c'est le fait de consommer du *Hamets* non comestible qui lui restitue son importance. Les décisionnaires déduisent de ce fait qu'un médicament n'est interdit que si le *Hamets* est agent actif. S'il n'est qu'excipient, il n'y a pas d'interdit à le consommer. De même, un comprimé enrobé de goût *Hamets* sera interdit.
- le mode d'administration : on différencie les médicaments administrés par voie orale, des pommades ou gouttes pour le nez, oreilles etc. De même, on différencie entre les comprimés à avaler et les comprimés à sucer. En effet, toujours selon la définition citée, plusieurs décisionnaires pensent que le fait d'avaler –sans manger– du *Hamets* impropre à la consommation ne lui restitue pas son importance.

3. Concrètement, tout *Hamets* impropre à la consommation peut être utilisé en application locale. Cette permission inclut aussi les savons, produits cosmétiques, parfums, crèmes pour le corps; selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de les utiliser pendant Pessah. Néanmoins, beaucoup ont l'habitude de s'abstenir de les utiliser.

4. De manière générale, pour tout médicament administré par voie orale, si on a la possibilité d'obtenir des médicaments *Casher LePessah*, l'usage est de se les procurer. Néanmoins, en cas de nécessité on pourra s'appuyer amplement sur les décisionnaires qui permettent d'avaler tous les comprimés, surtout lorsque le *Hamets* n'est qu'excipient. A condition toutefois qu'ils ne soient pas recouverts d'édulcorant *Hamets*.

Par contre, pour les comprimés à sucer, les sirops, ou les comprimés effervescents, on s'assurera que les agents actifs et les édulcorants ne soient pas *Hamets*.

5. Même lorsqu'il est interdit de consommer les médicaments à base de *Hamets*, il n'y a pas de nécessité de s'en débarrasser [ou de les vendre], puisque le *Hamets* contenu est impropre à la consommation.

6. La permission de posséder du *Hamets* impropre à la consommation ne concerne que les cas où il a perdu son statut d'aliment **avant Pessah**. Mais si à l'entrée de Pessah, le *Hamets* était consommable, il **sera interdit** même s'il a été ensuite détérioré, et devra être anéanti. Ainsi, **tout médicament** *Hamets* [même une pommade] devra impérativement être fabriqué **avant Pessah**.

• La vente de *Hamets*

1. Choulhan Aroukh [ch.448 §3]: '*Il est interdit de profiter* [après Pessah] *du Hamets resté en possession d'un Juif* [...] *Mais du Hamets vendu à un Goy avant Pessah, qui* ***ne demeurait pas dans le domaine du Juif*** *est permis, même lorsqu'on sait pertinemment que le goy ne le consommera pas et le lui rendra après Pessah. Il faudra veiller à le lui céder* ***réellement, sans aucune condition****. Mais s'il a posé la condition qu'il le lui rende après Pessah, ce Hamets sera interdit.*'

Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire de sortir de la propriété du juif le *Hamets* qui appartient **réellement** à un goy pendant Pessah. Toutefois, cette Halakha le requiert, du fait que cette vente frôle l'interdit: ce *Hamets* va en effet lui être restitué. Cela s'avère d'autant plus nécessaire que le juif risque de manger par inadvertance ce *Hamets*, dont il ne s'est psychologiquement pas vraiment séparé.

2. Le *Hamets* que l'on vend au goy en sachant qu'il sera restitué après Pessah doit être sorti de la propriété du juif. Concrètement, on s'acquitte de ce devoir en louant au goy l'endroit dans lequel le *Hamets* demeure. Afin de ne pas prendre la vente du *Hamets* à la légère, les décisionnaires ajoutent plusieurs conditions. Par ex., le *Ba'h* exige de fermer le *Hamets* dans une pièce et de transmettre la clé au goy. D'autres enjoignent le *Beit Din* d'envoyer un émissaire qui scelle le *Hamets* avec une corde et un cadenas. Quant au *Mekor Haïm*, il exige de dresser une liste détaillée de tous les produits vendus.

3. De nos jours, s'est répandu l'usage que chaque particulier vende son *Hamets* en remplissant un formulaire de procuration au *Beit Din*, dans lequel il transmet au rav le pouvoir de vendre le *Hamets*. Les décisionnaires soulèvent plusieurs problèmes sur cette vente.

Rav B.T. Aba Shaoul zatsal rapporte que les communautés séfarades n'organisaient initialement pas de vente générale du *Hamets*; chacun consommait son *Hamets*, et brûlait le reste la veille de Pessah à la 5e heure. Précisons qu'il n'y a **pas d'interdit de *Bal Tash'hit*** (gaspillage) en accomplissant la Mitsva de la Torah! Seuls ceux qui possédaient de très grandes quantités de *Hamets* le vendaient.

Cependant, l'usage de ces dernières années trouve quelques appuis halakhiques. On évitera tout de même de conserver du pur *Hamets*, ou encore du *Hamets* mélangé, qui sont interdits *Midéoraïta*. On évitera de ce fait de vendre par cette vente de la bière [quant au whisky, il fait l'objet d'une discussion]; il sera préférable de les brûler à la 5e heure [ou encore de boire *Lé'hayim* lors du *Syioum* des *Bekhorot*!].

De préférence, on ne s'appuiera sur cette vente que pour les produits qui contiennent du *Hamets Noukshei*, ou encore les produits dont le statut est discuté, tels que les conserves contenant de l'acide citrique issu du blé, ou les titulaires d'actions de sociétés possédant du *Hamets*.

4. Nous rapportions que les décisionnaires discutent du statut de la farine, qui dépend des méthodes de conditionnement du blé. Celui qui désire s'appuyer sur les avis permissifs pour la vendre ne devra

pas **prévoir** avant Pessah d'en vendre en vue de la Mimouna: une telle conduite prouverait que la vente massive du *Hamets* est **une ruse**!

5. Mise en garde pour ceux qui voyagent à l'étranger: Dans quel pays comptez-vous vendre votre *Hamets*? Le décalage horaire risque de jouer à votre désavantage! Par ex. un Français qui voyage en Israël, ne devra plus posséder de *Hamets* depuis 10h30, alors que la vente en France ne débutera qu'une heure après! Il existe à ce sujet une grande discussion. Concrètement, on choisira l'instance rabbinique qui vend le *Hamets* le plus tôt [en l'occurrence, Israël].

Quant à la sortie de Pessah, la vente israélienne est valable pour le Français qui célèbre 8 jours de fêtes [alors que l'instance rabbinique rachètera le *Hamets* à la fin du 7e jour]. En effet, la vente ne s'annule pas automatiquement; le juif doit nécessairement réacquérir son *Hamets*. Or, ce Français en Israël ne souhaite pas acquérir en retour le *Hamets* lorsque le rav le rachète du goy. Le *Hamets* restera de ce fait en possession du goy automatiquement jusqu'au lendemain.

• La cashérisation de la cuisine

1. Quelques généralités...

a. Il existe 2 moyens de cashériser un ustensile: la ***Hag'ala*** – trempage dans de l'eau bouillante, et le ***Liboun*** – passage au feu jusqu'à étincelles (+400°C). L'ustensile qui a absorbé du *Hamets* ne le dégorge que s'il subit les mêmes conditions d'absorption [*kebol'o kakh Polto*]. Par ex., une grille de barbecue sur laquelle on fait parfois griller du pain, ne devra pas être cashérisée à l'eau bouillante, mais au feu.

b. Certaines matières ne sont pas cashérisables, telles que la porcelaine. D'autres n'ont pas besoin d'être cashérisées, par ex. le verre pour les séfarades. Quant au plastique, il fait l'objet d'une discussion, comme nous le préciserons.

c. Pour tout interdit absorbé, on ne peut faire de *Hag'ala* qu'après un délai de 24h depuis la dernière utilisation à chaud. Pour le *'Hamets*, cela fait l'objet d'une discussion. A priori, on évitera d'utiliser à chaud l'ustensile durant les 24h qui précèdent la cashérisation.

2. Le four: A priori, il est préférable de ne cashériser qu'un four **pyrolytique**. Il faudra aussi laisser dans le four les plateaux et grilles. [Attention, les grilles en inox s'abîmeront. Ne cashérisez donc que le strict minimum, et utilisez des plateaux en aluminium.]

Toutefois, rav S.Z. Auerbach zatsal et rav O. Yossef shlita tolèrent la cashérisation de tous les types de four. On les nettoiera parfaitement, puis on patientera 24h avant de les allumer à température maximale pendant une heure. Les grilles et plateaux ne deviennent pas casher par cette méthode, et il faudra les passer au chalumeau.

3. Le four à micro-onde: La plupart des décisionnaires préconisent de **ne pas l'utiliser** pendant Pessah. Néanmoins, rav O. Yossef tolère de le cashériser en le nettoyant parfaitement, puis en y laissant bouillir pendant quelques minutes de l'eau mélangée à un produit-ménager. Il conseille toutefois de l'utiliser pendant Pessah en y introduisant les aliments enfermés dans une boîte hermétique.

4. Le plan de travail : Pour les séfarades, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, après l'avoir **nettoyé parfaitement** et **séché** [en effet, si la surface est mouillée, l'eau se refroidira].

Les décisionnaires ashkénazes exigent que l'eau soit en ébullition au moment où elle est versée. On la versera par ex. à partir d'une bouilloire lorsque l'eau versée est encore en ébullition. Beaucoup ont l'habitude de recouvrir ensuite le plan de travail avec du papier alu épais [qui ne se déchirera pas], et de poser les casseroles chaudes dessus. On veillera dans ce cas à ce qu'il n'y ait pas d'eau qui s'infiltre entre le plan de travail et l'aluminium.

5. L'évier: - S'il est en **métal**, on verse de l'eau bouillante, après séchage. Pour les ashkénazes, l'eau versée doit être en ébullition.

- S'il est en **céramique**, il est controversé par les décisionnaires. Rav Aba Shaoul tend un filet de sécurité, démontrant qu'il n'est jamais interdit. Retenons que les séfarades peuvent se contenter de verser de l'eau bouillante, tandis que plusieurs décisionnaires ashkénazes préconisent de ne pas y poser **directement** des ustensiles, mais de les poser sur une grille.

La construction du *Mishkan* nécessitait des compétences artisanales très aiguisées. Toutes sortes de joaillers étaient nécessaires pour tailler et polir les pierres précieuses du *Hoshen*, des orfèvres pour sculpter les chérubins, pour battre et forger les ustensiles les plus variés en or et en argent. La confection habits du *Cohen Gadol* aussi ne requérait pas moins de qualifications, du filage de l'or à tisser avec la laine azur et pourpre, jusqu'au montage parfait de tous les vêtements. Les différents tissus utilisés étaient d'une splendeur rare, tantôt tricotés tantôt tissés, selon des procédés particuliers. Sans oublier d'évoquer la construction du *Mishkan* lui-même, le taillage millimétré des panneaux de bois qui s'emboitaient ingénieusement, leurs supports en argent, les baguettes qui les traversaient dans leur épaisseur.

Le peuple n'avait évidement reçu aucune formation à tous ces métiers qui relèvent de l'art. Les Bnei Israël étaient un an plus tôt de simples maçons, manutentionnaires, puiseurs d'eau etc. Comment acquirent-ils leurs aptitudes pour réaliser le *Mishkan*? La réponse est donnée explicitement dans *Ki-Tissa*. Hashem donna la sagesse de façon innée aux ouvriers : בְּלֵב כָּל חֲכַם לֵב נָתַתִּי חָכְמָה '*et des cœurs sages Je les ai doués d'habileté*' (*Shemot* 31 :6). Chaque personne concernée ressentait une prédisposition à réaliser tel ou tel travail. Mais selon quels critères les rôles furent-ils distribués? A plusieurs reprises ces artisans sont qualifiés de '***Hakham Lev***' –'sage dans son cœur'. Le Ramban explique que selon leur ardeur à vouloir participer activement à la construction, ils étaient dotés de talents. Le *Hakham Lev*, c'est celui qui désire la *Hokhma* –sagesse.

Cette règle est en vigueur à toute époque : selon notre **conviction** de l'importance de vivre une vie de Torah, Hashem nous donne tous les moyens nécessaires pour nous élever. C'est en réalisant que la Torah est l'essence et le but de notre création, et en nous investissant pour que notre vie soit en accord total avec Sa volonté, qu'Hashem nous ouvre les portes de la Sagesse.

6. La gazinière: les brûleurs n'ont pas besoin d'être cashérisés. Quant aux grilles, elles doivent à priori passer au feu. Mais attention: le *Liboun* des grilles les détériorera. Il est donc conseillé de les recouvrir d'aluminium épais, de façon qu'il n'y ait pas de liquide qui s'infiltre en-dessous. [Le rav O. Yossef quant à lui pense qu'il suffit de les tremper dans l'eau bouillante.]

Quant à la surface de la plaque, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, et de recouvrir d'aluminium les endroits où l'on risque de poser une casserole ou cuillère pendant Pessah.

7. La plaque de cuisson vitrocéramique: la nettoyer soigneusement, sans l'utiliser pendant 24h, puis l'allumer à température max. pendant un quart d'heure. Ensuite, recouvrir de papier alu les parties de la plaque restées froides, si l'on risque d'y poser une marmite pendant Pessah.

8. La plaque du Shabbat: la nettoyer minutieusement, puis la recouvrir de papier aluminium épais [qui ne laissera pas d'eau pénétrer]. Si on veut utiliser la plaque sans la recouvrir, certains permettent de la laisser chauffer au maximum, puis de verser de l'eau bouillante.

• La cashérisation des ustensiles

1. Les lois de *Hag'ala* et *Liboun* sont nombreuses, et ne peuvent être approfondies dans le cadre de notre courte étude journalière. Il est recommandé de ne cashériser d'ustensile qu'en présence d'un rav compétent. Le *Yessod Véshoresh haAvoda* conseille d'ailleurs de posséder des ustensiles pour Pessah spécialement.

Pour notre propos, donnons un aperçu de ces lois en détaillant la cashérisation du *Koumkoum* de Shabbat – la marmite d'eau chaude qui possède un robinet dans sa partie inférieure, que beaucoup utilisent le Shabbat pour conserver de l'eau chaude en la posant sur la plaque du Shabbat. Certains pourraient se demander: '*Quel interdit peut-il y avoir sur un ustensile dans lequel on ne met que de l'eau durant l'année?!*' Et pourtant... Commençons donc par quelques généralités.

a. Selon les règles du *Kebol'o kakh Polto* – Cf. généralité 1.a. de Vendredi –, nous différencions 3 types d'ustensiles : les ustensiles de cuisson au feu ou au four –qui nécessitent un *Liboun*–, les ustensiles dans lesquels on fait cuire à l'aide d'un liquide –qui nécessitent une *Hag'ala*–, et les ustensiles dans lesquels on transvase un plat chaud mais que l'on ne met jamais sur la source de chaleur – que l'on peut cashériser par *Irouï Keli Rishon*, c.-à-d. en versant de l'eau bouillante.

Concernant un ustensile appartenant à 2 catégories, il existe des différences entre séfarades et ashkénazes. Concertez-vous avec un Rav.

b. Un ustensile absorbe du *Hamets* ou tout interdit par **l'intérieur** comme par **l'extérieur**. Autrement dit: lorsque l'on fait cuire un aliment casher à l'intérieur, mais qu'à l'extérieur, un interdit touche l'ustensile, la Halakha considère que le goût de l'interdit pénètre à l'intérieur de l'ustensile et interdit son contenu.

Par ex. lorsque l'on fait cuire de la viande dans une marmite, et que des gouttes de lait touchent la face extérieure de cette marmite chaude, le contenu de la marmite devient interdit si le volume du contenu est inférieur à 60 fois celui des gouttes de lait. Et si le volume du contenu est supérieur à 60 fois celui du lait, le contenu est permis, mais la marmite doit être cashérisée par *Hag'ala*. [Les paramètres précis de ces Halakhot sont nombreux. Si le cas se présente, consultez un rav. Retenons pour notre propos la nécessité d'éloigner les casseroles de lait des casseroles de viande qui cuisent sur une plaque de cuisson.]

c. ***Zéi'a*** **– transpiration/vapeur**. Nous apprenions que la vapeur d'un aliment interdit est interdite. Il faut savoir que la vapeur d'un aliment sert aussi à propager le goût d'un aliment interdit à l'intérieur d'un ustensile. Prenons l'ex. d'une marmite **couverte** dans laquelle cuit de la viande; si du lait se dépose sur son couvercle, on considère que la vapeur propage le goût de lait à l'intérieur du plat de viande – et ce plat ne sera permis qu'en remplissant les conditions précédemment citées.

d. *Pi'poua* – propagation à l'intérieur des parois de l'ustensile.

Lorsqu'un aliment interdit cuit dans un ustensile, la chaleur propage son goût à l'intérieur de **tout** l'ustensile, même dans les parties qui ne sont pas entrées en contact direct avec lui. Et si l'on y fait ensuite cuire un aliment permis, on considère que l'interdit absorbé dans **tout** l'ustensile diffuse son goût. De ce fait, la *Hag'ala* d'un ustensile requiert de **cashériser même les poignées de l'ustensile** [Chou-Ar ch.451 §12]. Notons qu'il existe une 2e raison pour laquelle il faut cashériser les poignées: il arrive que des éclaboussures de l'interdit arrivent sur les poignées alors qu'elles sont chaudes.

Remarque: bien que l'on ne tolère en général pas de cashériser du plastique, les décisionnaires **tolèrent de cashériser les poignées en plastique** [en considérant d'autres raisons que nous n'avons pas évoquées]. D'autant plus que ces poignées ne chauffent en général pas, et ne requièrent pas dans ce cas de cashérisation, selon la loi stricte.

2. Revenons à présent sur le *Koumkoum* du Shabbat. Certes, on ne l'utilise que pour chauffer de l'eau. Néanmoins, il arrive souvent que l'on pose sur son couvercle du pain à décongeler. Or, la température du couvercle est supérieure à *Yad Soledet Bo* – soit 45°C, la température à partir de laquelle les aliments échangent les goûts. Le couvercle absorbe donc du *'Hamets* sur toute sa superficie [*Pi'poua*]. Et puisque le *Koumkoum* contient de la *Zéia* [vapeur], le goût du *Hamets* se propage dans tout le contenu – qui est inférieur à 60 fois le volume du pain. Puis le goût de *Hamets* se propage dans toutes les parois du *Koumkoum*, et même de ses poignées si elles chauffent. **Il est donc impératif de cashériser tout le *Koumkoum*, couvercle inclus**.

3. Comment procéder? On commence par le nettoyer parfaitement, particulièrement dans les raccords entre les poignées et le récipient. S'il y a un dépôt de calcaire ou de rouille, si son épaisseur est importante, il faut le supprimer avant *Hag'ala*; mais il n'est pas nécessaire de retirer une fine pellicule [M-B ch.451 §22]. A priori, on n'utilisera pas l'ustensile à chaud durant les 24h précédant la *Hag'ala*.

On peut à présent faire la *Hag'ala*, réalisable de 2 façons: en trempant le *Koumkoum* dans un récipient plus grand, ou en faisant bouillir de l'eau dans le *Koumkoum* que l'on fait déborder.

Si on opte pour la première option, il faut aussi s'abstenir d'utiliser le grand récipient durant 24h. On commence par y faire bouillir de l'eau. Une fois arrivée à ébullition, on trempe le *Koumkoum*. Puisque le trempage du *Koumkoum* refroidit l'eau du grand récipient, il faut laisser baigner le *Koumkoum* jusqu'à ce que l'eau reprenne son ébullition. On n'oubliera pas non plus de cashériser ainsi le couvercle.

S'il n'est pas possible de procéder ainsi, on fait bouillir de l'eau dans le *Koumkoum* jusqu'à ras-bord. En parallèle, on fait chauffer un très gros clou en fer ou une pierre. Lorsque l'eau arrive à ébullition, on jette le fer ou la pierre brûlante dans l'eau de manière à ce que l'eau bouillante déborde et recouvre les parois extérieures. Remarquons toutefois que l'eau n'arrive probablement pas aux extrémités des poignées; il faut dans ce cas verser dessus de l'eau bouillante à partir d'une autre bouilloire. [Pour la cashérisation du couvercle, on le trempera dans une grande marmite comme précédemment.]

Immédiatement après la *Hagala*, l'usage est de rincer l'ustensile à l'eau froide.

3. **Ustensile en verre**. Selon la loi stricte, un ustensile entièrement en verre n'a pas besoin d'être cashérisé pour un **séfarade**. En revanche, les ashkénazes ne tolèrent pas du tout de les utiliser [– le Rama les considère comme des ustensiles en argile qui n'est pas cashérisable. Cette instruction ne concerne toutefois que le *Hamets* à Pessah; concernant les autres interdits, il est possible de les cashériser. Consultez un Rav].

4. **Dentier**. Puisqu'il arrive de consommer du *Hamets* chaud [à plus de 45°C], il faut cashériser un dentier en versant dessus de l'eau bouillante, à partir du récipient dans lequel elle a cuit.

5. Les ustensiles que l'on n'utilise jamais à chaud avec du *Hamets* n'ont pas besoin d'être cashérisés, mais bien nettoyés à froid uniquement. Par ex. on peut utiliser à Pessah un tire-bouchon ou un verre de *Kidoush* en argent sans les cashériser. S'il est possible qu'ils soient entrés en contact avec du *Hamets* à chaud –par ex. si on a versé du *Hamets* chaud dans l'évier alors qu'ils y étaient posés– on les cashérisera en versant de l'eau bouillante.

Attention: si on a laissé du *Hamets* froid dans un récipient durant 24h, il faut cashériser cet ustensile avec une *Hag'ala*, selon la règle de ***Kavoush kiMevoushal*** – *macérer est considéré comme une cuisson.*

- ***Une petite pensée de Moussar sur le 'Hamets...***

La Guemara [*Berakhot* 17A] enseigne: '*Rabbi Alexandri achevait sa prière ainsi: «**Maître du monde! Tu sais combien notre volonté profonde est de faire Ta volonté! Pourquoi nous n'y parvenons pas? A cause du levain qui est dans la pâte, et les nations qui nous oppriment! Que Ta volonté Hashem soit de lever leur joug de nos épaules, et de nous aider à revenir vers Toi pour Te servir fidèlement**»*'. Le *'Hamets* est comparé au *Yetser Hara* –au mauvais penchant–, ou à la *Gaava* – l'orgueil. Certes, le levain gonfle le pain de vide, autant que l'orgueil emplit le cœur de vanité. Mais pourquoi le *'Hamets* particulièrement incarne-t-il cette notion? Que signifie que 'le levain de la pâte nous empêche d'accomplir pleinement la volonté d'Hashem'? A partir des écrits de Rabbi Yossef Jiketillia –grand kabbaliste d'Espagne de l'an 5000– et du Ram'hal, nous vous proposons une merveilleuse explication.

Les 5 céréales sont l'élément de nutrition essentiel de l'homme. Elles présentent toutes une particularité frappante: pour que le corps de l'homme les assimile parfaitement, elles doivent nécessairement lever. Ou autrement dit, **fermenter** [='*Himouts*]. Hashem a prévu que le corps humain ne puisse assimiler sa nourriture essentielle que lorsque celle-ci **se détériore**! La Matsa –composée des 5 céréales non levées– est nutritionnellement mauvaise, car elle n'est pas assimilée par le corps, et ne rassasie pas convenablement.

Parallèlement, Hashem a créé l'homme de terre en le dotant d'une *Neshama* céleste. L'homme est en quelque sorte 'mi-ange mi-animal' [Cf. *Haguiga* 16A]. Il possède un *Yetser Tov* –le bon penchant, l'intellect– qui lui permet de méditer et percevoir la majesté d'Hashem, mais aussi, un *Yetser Hara* –le mauvais penchant, la force instinctive– qui n'aspire qu'à profiter matériellement de ce monde. Et Hashem ordonne à cet homme, **avec ces 2 forces**, de le servir. Il n'est pas possible de Le servir uniquement intellectuellement, en étouffant l'instinct. Tant de Mitsvot ne peuvent être accomplies qu'en utilisant la force instinctive! Qu'il s'agisse des Mitsvot qui incombent au cœur, ou de celle que l'on accomplit en mangeant, ou encore, l'une des grandes Mitsva de la Torah: se marier et se reproduire! Pour accomplir la volonté d'Hashem, l'homme doit nécessairement éveiller sa force instinctive, qu'il aiguise et raffine jusqu'à accomplir un acte matériel avec une intention spirituelle. A l'instar du *Hamets*, il doit 'détériorer' la spiritualité pour pouvoir l'accomplir pleinement.

Toutefois, celui qui s'habitue constamment à céder à son instinct ne peut pas parvenir du jour au lendemain à accomplir un acte matériel avec une bonne intention, dans le cadre d'une Mitsva. Par ex. celui qui assouvit toujours son instinct en mangeant uniquement ce qu'il aime ne peut pas parvenir à **honorer** le Shabbat avec des mets délicats: dès que ces douceurs caresseront son palais, sa mauvaise habitude consistant à se remplir grossièrement la panse refera surface. Pour y parvenir, il doit nécessairement traverser une période de sevrage, dans laquelle il s'éduque à dominer rigoureusement son instinct. Seulement après, il deviendra capable de réaliser un acte matériel avec bonne intention.

A force de côtoyer les Goyim en Egypte, les Bnei Israël s'habituaient à utiliser la force instinctive sans limite. Il n'était pas possible de sortir pour recevoir la Torah ainsi. Hashem a donc ordonné de nous écarter durant cette période du *'Hamets*, afin de réaliser l'importance de nous élever au dessus de nos mœurs instinctives, pour instaurer un cadre spirituel dans lequel il deviendra ensuite possible d'utiliser le *Yetser Hara* pour recevoir la Torah – en apportant à Shavouot une offrande de *Hamets*.

La veille de Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 1er jour et la *Birkat haÏlanot*

• Le jeûne des *Bekhorot*

1. La dernière plaie d'Egypte, la mort des premiers nés, toucha non seulement les premiers nés égyptiens, mais aussi ceux des autres nations qui résidaient en Egypte, à l'exception des Bnei Israël. Les premiers nés juifs ont de ce fait l'habitude de jeûner la veille de Pessah, en souvenir de leur sauvegarde. Un père de garçon premier né trop petit pour jeûner, doit jeûner à sa place.

3. Ce jeûne n'étant qu'une coutume, l'usage est de l'interrompre en s'associant à une *Séoudat Mitsva* – un repas organisé à l'occasion d'une Mitsva, par ex. une *Brit Mila*, un *Pidyon Haben*, ou encore un *Siyoum Massekhet* – un repas organisé lorsqu'on termine un traité du Talmud.

4. Lorsqu'on s'associe à un *Siyoum*, il est impératif d'écouter le texte qui clôture le traité, ou au moins une partie des explications. De même, il faudra goûter **sur place** un *Kazaït* (27g) de gâteau ou de fruit.

• Lois relatives à la veille de Pessah

1. Fin de consommation du *Hamets* et *Biour Hamets*. Depuis la fin de la 4e heure solaire [une heure = un douzième du temps qui sépare le lever du jour de la tombée de la nuit], il est interdit de consommer du *'Hamets*. Et à la fin de la 5e heure, il doit être brûlé. Il faut brûler le *'Hamets* **avant** de prononcer le *Bitoul* – annulation.

2. Consommation de la *Matsa*. Depuis le matin qui précède Pessah, il est interdit de consommer de la *Matsa*, afin de marquer que sa consommation le soir est accomplie au nom de la Mitsva, et non dans le but de nous nourrir uniquement. Beaucoup de communautés ont encore l'usage de ne pas manger de *Matsa* depuis aujourd'hui – *Rosh Hodesh* Nissan. [Par contre, il est permis de manger du *Maror* –les herbes amères– ou le *'Harosset*.]

3. Quant à manger de la ***Matsa 'Ashira*** –galette pétrie au vin, au jus de fruit ou aux œufs– il est permis d'en consommer la veille de

Pessah. Puisqu'il n'est pas possible d'accomplir la Mitsva avec une telle *Matsa*, il n'y a pas lieu d'interdire sa consommation. Notons toutefois que les ashkénazes ainsi que quelques séfarades ne consomment pas de *Matsa Ashira* pendant Pessah, du fait que sa préparation requiert une très grande minutie.

4. Il est permis de donner à manger de la *Matsa* à un enfant en bas âge la veille de Pessah. Mais si l'enfant est assez mûr pour comprendre l'histoire de la sortie d'Egypte, il devient interdit de lui donner à manger de la *Matsa*.

5. Même si on écrase de la *Matsa* et qu'on la mélange à du miel ou du chocolat, il est interdit de la consommer ainsi. Par contre, si on la fait cuire dans un liquide, il sera permis de la consommer la veille de Pessah. Par ex. il est permis de manger des *Kneidlakh* –boulettes de farine de *Matsa* cuites dans une soupe. Ou encore, on pourra écraser la *Matsa* en petit bouts et les faire bouillir dans du lait.
Quant aux gâteaux à base de farine de *Matsa* que l'on cuit au four, beaucoup de décisionnaires permettent puisque la *Matsa* est méconnaissable [et la *Berakha* devient *Mezonot*, sauf si on consomme plus de 160g, où il faudra faire *Netilat Yadaïm, haMotsi* et *Birkat haMazon*]. Précisons que certains tendent à interdire ce type de gâteau durant la veille de Pessah [Cf. *Shevet haLevy* XII ch.117].

6. A chaque veille de *Yom Tov*, il est interdit de s'installer manger à partir du milieu de l'après-midi –au début de la 10e heure solaire, soit le dernier quart de la journée– afin de consommer le repas de fête avec appétit. Cet interdit implique de ne pas consommer tout aliment à base des 5 céréales, même de la *Matsa Ashira*. Par contre, il est permis de consommer des fruits ou légumes, de la viande, des œufs ou du poisson. On se retiendra toutefois de trop manger, au point d'entrer dans la fête sans appétit. Le Rama précise encore qu'une personne qui perdrait son appétit en ne consommant qu'un fruit, n'aura pas le droit d'en manger depuis le milieu de l'après-midi.

La veille de Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 2e jour

• Le *Korban Pessah*

1. A l'époque du *Beit haMikdash*, **tous** les Bnei Israël montaient à Jérusalem pour faire le *Korban Pessah* –l'agneau pascal– durant l'après-midi du 14 Nissan. Les Cohanim l'égorgeaient et versaient son sang sur le *Mizbéa'h* –l'autel–, puis chacun rentrait là où il logeait à Jérusalem et se préparait à le faire griller le soir du 15, en famille, en racontant la *Hagada* – l'histoire de la sortie d'Egypte.

A notre époque, sans *Beit haMikdash*, nous n'avons pour le moment plus la possibilité de réaliser ce sacrifice. Hashem agrée toutefois notre étude de la Torah comme un *Korban*, et particulièrement si l'on étudie les lois du sacrifice, comme le dit le verset [*Hoshéa* 14:3]: **וּנְשַׁלְּמָה פָרִים שְׂפָתֵינוּ** *- nous remplacerons les taureaux (d'offrandes) par nos lèvres (qui prient)*. C'est de ce fait un très bon usage de lire le *Séder Korban Pessah* imprimé dans la plupart des *Hagada* durant l'après-midi du 14. Certes, cet après-midi est pour la plupart très chargée, mais il est important de consacrer un petit quart d'heure pour lire ce texte, et montrer à Hashem notre désir de voir le *Beit haMikdash* reconstruit prochainement.

2. Cet après-midi est considéré comme un jour de fête, dans lequel il est **interdit de travailler**. Nos Maîtres enseignent que celui qui travaille durant cet après-midi ne verra pas de *Berakha* dans sa paye. Les lois des travaux interdits sont les mêmes que celles du travail pendant *Hol haMoed*. Nous n'aurons malheureusement pas la possibilité de les approfondir. Evoquons tout de même quelques points importants.

a. Coupe de cheveux. Il est interdit de se faire couper les cheveux par un juif, même s'il ne prend pas d'argent. Il est en revanche permis de se faire couper les cheveux par un Goy. Quant à se les couper tout seul, rav O. Yossef shlita permet.

b. Coupe des ongles. Un ashkénaze –qui n'a pas le droit de se couper les ongles pendant *Hol haMoed*– veillera à se les couper avant *Hatsot* – le début de l'après-midi. A posteriori, il pourra se les couper ensuite. Un séfarade n'a aucune restriction sur le sujet.

c. Coudre. Il est interdit de coudre un vêtement. Par contre, il est permis de **réparer** un vêtement déjà monté.

d. Lessive. Il est permis de laver le linge à la machine à laver, mais pas à la main. Il est aussi permis de repasser.

• Lois du *Séder* de Pessah

Note: *Il ne sera concrètement pas possible d'approfondir toutes les lois du Séder. A notre époque, chacun possède Baroukh Hashem de bons livres de Hagada qui détaillent parfaitement les actions à réaliser tout au long de cette soirée. Nous estimons que ces actions sont connues de tous, et nous contenterons d'apporter des précisions et explications. Le lecteur qui ne parviendra pas à cadrer la Halakha explicitée devra se référer à une Hagada commentée.*

1. En transition entre les lois de la veille de Pessah et celles du *Séder*, rapportons que le Choul'han Aroukh [ch.472] **enjoint de préparer entièrement la table de Pessah avant l'entrée de la fête**, afin de ne pas s'attarder pour commencer le *Séder*.

En effet, les grands acteurs du *Séder* sont les enfants, auxquels nous devons raconter l'histoire de la sortie d'Egypte dans la plus grande joie et détente. Il est de ce fait impératif de commencer le *Séder* le plus tôt possible, afin qu'ils restent réveillés le plus longtemps possible.

Un trait directeur du *Séder* est de se conduire comme un roi. Nous mangeons par ex. accoudés, comme c'était la coutume des nobles d'époque. Ainsi, on mettra sur la table les plus beaux ustensiles et l'argenterie que l'on possède.

2. Le plateau du Séder. Apportons quelques précisions.

- **Les** 3 Matsot. Lorsque l'on récite la *Berakha* de *haMotsi*, il faut toujours s'efforcer de la réciter sur un pain ou une *Matsa* entière, particulièrement lors des Shabbat et fêtes. Or, les *Matsot* sont fréquemment écorchées. On veillera donc à choisir 2 *Matsot* parfaitement entières pour les *Matsot* du haut et du bas. Par contre, la *Matsa* du milieu – que l'on coupera à *Ya'hats*, sur laquelle on dira récitera *Al Akhilat Matsa*– n'a pas besoin d'être parfaitement entière.

Halakha: le Séder

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 3e jour

2. Le *Zeroa* et l'œuf. A l'époque du *Beit haMikdash*, on mangeait le soir de Pessah 2 sacrifices: l'essentiel du repas était un *Korban Haguiga*, puis en guise de dessert, on mangeait le *Korban Pessah*. En souvenir de ces 2 sacrifices, on met 2 plats dans le plateau. En symbole, on a choisi l'œuf pour le *Korban Haguiga* – qu'il n'est pas nécessaire de griller autant que la *Haguiga*, et qui est en plus un aliment de deuil, qui rappelle la destruction du *Beit haMikdash*. Et en souvenir du *Korban Pessah*, on met un os auquel est attaché un peu de viande, que l'on fait griller au feu **avant Pessah**. Puisque le *Korban Pessah* devait nécessairement être grillé, on a l'usage de griller cet os sur le grill ou au charbon. Certains prennent spécifiquement un os de mouton ou d'agneau, tandis que la plupart se contentent d'un os de poulet. Si on ne possède pas d'os, on prendra un bout de viande que l'on grillera. Il est permis de manger l'œuf pendant le repas du soir. Plus encore, celui qui fait cuire l'œuf après l'entrée de la fête doit **obligatoirement** manger l'œuf pendant *Yom Tov*, car il est interdit de faire cuire pendant *Yom Tov* un aliment que l'on ne prévoit pas de manger. Quant à la viande grillée, il est interdit de la consommer **le soir** de Pessah, afin de ne pas la confondre avec le *Korban Pessah*. Si on a omis de griller la viande avant l'entrée de la fête, on pourra la griller ensuite, mais il faudra impérativement la consommer **le lendemain pendant la fête**.

3. Le *Maror*. La Mishna énumère 5 types d'herbes amères. Nous ne possédons toutefois de tradition que sur 3 types: la salade verte, l'endive, et le raifort [pour les ashkénazes]. La Guemara donne priorité à la salade verte, du fait que son goût commence par être doux et se finit sur le goût amère, à l'instar de l'esclavage d'Egypte qui commença en douceur – Pharaon promettait monts et merveilles à ceux qui acceptaient de travailler– et se finit amèrement. De plus, la salade verte se dit en hébreu *'Hassa*, qui sont les lettres de חָס ה' - *Hashem a eu pitié*. Selon le Ari zal, il est souhaitable de manger la *Hassa* pour la Mitsva de *Maror*, puis de prendre de l'endive pour le *Korekh* – le

'sandwich' d'Hillel. Ainsi, dans le schéma du plateau du *Séder* apparaissent '*Maror*' et '*Hazeret*', qui sont tous 2 du *Maror*; si on a 2 types de *Maror*, on mettra la '*Hassa* en guise de *Maror*, et l'endive pour '*Hazeret*. Si on ne possède qu'un seul type, on mettra le même *Maror* aux 2 endroits. **Attention:** il est interdit d'adoucir le *Maror*. Par ex. un ashkénaze qui s'acquitte avec du raifort [*qui est, comme son nom l'indique, 'très fort'!*], ne devra pas le tremper longtemps dans l'eau au point de l'adoucir. De même, quand on trempe le *Maror* dans le '*Harosset*', il faut ensuite le secouer afin de ne pas atténuer le goût amer. [La Guemara explique qu'on ne le trempe que pour ôter un certain poison qui se trouve dans l'herbe amère, pas en guise de Ketshup ancestral!] D'où la question: la salade verte à notre époque n'étant plus du tout amère, s'acquitte-t-on de la Mitsva en la consommant? Effectivement, quelques décisionnaires pensent que l'on ne peut pas s'acquitter avec une telle salade. [*Plusieurs grands Rabbanim d'Israël choient d'ailleurs les Français qui leur apportent des endives pour le Séder!*] Toutefois, beaucoup expliquent que l'on s'acquitte de la Mitsva avec la salade verte du fait que son espèce est amère, et que l'on ne fait aucune action pour l'adoucir. D'autant plus que si on la laissait pousser sauvagement sans l'arroser régulièrement, cette même salade deviendrait amère. [Précisons que si la salade laisse à la fin même un petit goût amer, cela suffit pour s'acquitter selon tous les avis.] Ainsi, lorsqu'on achètera les salades vertes, on préfèrera les salades qui paraissent les moins bonnes!

4. De manière générale, le plateau du *Séder* est censé être le kit de la soirée, à partir duquel on se sert le nécessaire au fur et à mesure de l'évolution du *Séder*. Il est non seulement **permis** d'utiliser le *Maror* ou '*Harosset* du plateau, mais il est même **souhaitable** de procéder ainsi! [Selon la Kabbale, il est souhaitable de laisser un peu de *Karpass* dans le plateau jusqu'à ce que l'on mange le *Maror*.]

5. Après le *Séder*, on ne jettera pas l'os du plateau de manière dégradante, du fait qu'il a servi à faire une Mitsva. On l'enveloppera dans un sachet propre que l'on posera ensuite dans la poubelle.

Halakha: Le Seder

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 4e jour

• Les *Arb'a Kossot* – les 4 verres

Lorsque Hashem annonça aux Bnei Israël leur délivrance, Il dit: אֱמֹר לִבְנֵי יִשְׂרָאֵל אֲנִי יְהוָה, וְהוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מִתַּחַת סִבְלֹת מִצְרַיִם, וְהִצַּלְתִּי אֶתְכֶם מֵעֲבֳדָתָם, וְגָאַלְתִּי אֶתְכֶם בִּזְרוֹעַ נְטוּיָה וּבִשְׁפָטִים גְּדֹלִים. וְלָקַחְתִּי אֶתְכֶם לִי לְעָם וכו' - *Parle aux Bnei Israël: 'Je suis Hashem! Je vais vous **soustraire** aux souffrances de l'Égypte et vous **délivrer** de sa servitude; et Je vous **affranchirai** avec un bras étendu, à l'aide de châtiments terribles. Et Je vous **adopterai** pour peuple*. Rabeinou Béhayé explique que les 4 expressions employées font référence aux 4 étapes de *Guéoula* – la délivrance. **וְהוֹצֵאתִי** - A *Rosh haShana*, Hashem les affranchit de l'esclavage. **וְהִצַּלְתִּי** - Toutefois, ils demeurèrent en Egypte, jusqu'au 15 Nissan, date à laquelle Hashem les fit complètement sortir d'Egypte. **וְגָאַלְתִּי** - Néanmoins, l'esclave continue de se sentir psychologiquement opprimé par la simple idée que son ex-maître vit et peut le rattraper: Hashem noya donc les Egyptiens le 7e jour de Pessah dans la mer Rouge. **וְלָקַחְתִּי** - Certes, être physiquement libre est très appréciable; mais vivre à présent sans but, sans idéal, sans prestige, peut-il être qualifié de **totale** délivrance?! Hashem nous a donc élevés au-dessus des autres peuples, en Se dévoilant au Sinaï pour nous donner Sa Torah!

Parallèlement, Hashem promet la prochaine *Guéoula* avec 4 expressions [*Yehezkel* 34:13]: וְהוֹצֵאתִים מִן הָעַמִּים וְקִבַּצְתִּים מִן הָאֲרָצוֹת וַהֲבִיאוֹתִים אֶל אַדְמָתָם וּרְעִיתִים אֶל הָרֵי יִשְׂרָאֵל וכו' - *Je les ferai **sortir** du milieu des nations, Je les **rassemblerai** des [différentes] contrées et les **ramènerai** sur leur sol; Je les ferai **paître** sur les montagnes d'Israël.*

En référence aux 4 expressions de *Guéoula*, nos Maîtres ont instauré de louer Hashem en buvant le soir du *Séder* 4 verres de vin. En effet, plusieurs versets expriment le sauvetage des *Tsadikim* par le fait de lever un verre en l'honneur d'Hashem – כּוֹס יְשׁוּעוֹת אֶשָּׂא. Réciproquement, le déclin des impies est à 4 reprises évoqué par le fait qu'Hashem leur fera boire un verre de 'vin de colère' [*Yirmiahou* 25 15 51:7, et *Tehilim* 11:6 75:9]. Au sens simple, le vin a la faculté de troubler les pensées de l'homme. Lorsque le *Tsadik* reconnaissant envers Hashem lève les barrières

de la raison, son cœur s'exalte et s'enivre de joie pour le Maître du monde. En revanche, lorsque le Rasha –l'impie– déconnecte sa conscience, il dévoile ses réelles pensées et devient vulnérable. Ainsi, nous buvons 4 verres de vin pour augmenter notre joie et notre soumission à Hashem, en priant au 4e verre qu'Hashem déverse sa colère sur les nations qui nous oppriment tellement pour l'unique raison que nous incarnons la volonté d'Hashem sur terre.

1. Le Rambam [Hamets ch.7 §6] enseigne: '*A chaque génération, l'homme est tenu de se montrer comme s'il était maintenant sorti d'Egypte...*' Le devoir de raconter l'histoire de la sortie d'Egypte implique de la **mettre en scène**, afin de nous en émouvoir et marquer davantage notre cœur de reconnaissance envers Hashem. Cela implique notamment de consommer le repas en ***Heisseiva* – en s'accoudant**. En effet, les nobles avaient à l'époque l'usage de consommer leurs repas en position très détendue, le corps incliné à 45° sur le côté gauche, adossés sur des coussins.

Nous avons le devoir de nous installer ainsi pour boire les 4 verres de vin, et pour manger les *Kazaït* de *Matsa* obligatoires – soit, 2 *Kazaït* de *Motsi* et *Matsa*, le *Korekh*, et pour *l'Afikoman*. C'est aussi un bon usage de s'efforcer de consommer tout le repas dans cette position.

En revanche, on ne s'accoudera pas pour consommer le *Maror*. Puisque le but de cette Mitsva est de nous rappeler l'amertume de l'esclavage –et non la rédemption– ce n'est pas le moment de se conduire noblement. De plus, le *Shla haKadosh* écrit qu'il faut réciter la *Hagada* avec sérieux et dignité, et prescrit de ce fait de ne pas s'accouder lors de sa récitation [M-B ch.473 §71].

On s'efforcera autant que possible à ce que la position accoudée soit la plus détendue, et non comme un fardeau épuisant.

Pour un Zéra shel Kayama à
Rivka Sandrine bat Esther Renée

Halakha: Le Seder

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 5e jour

2. Celui qui consomme les 4 verres ou les *Kazaït* de *Matsa* **sans s'accouder ne s'est pas acquitté** de son devoir selon la loi stricte, et doit théoriquement recommencer. Il existe toutefois une différence entre séfarades et ashkénazes. Le Rama rapporte en effet l'avis du Raavia selon lequel nous sommes dispensés de nous accouder à notre époque, du fait que les nobles ne consomment plus leurs repas dans cette position. Les ashkénazes s'appuient a posteriori sur cet avis beaucoup plus facilement que les séfarades.

Concrètement : pour un séfarade, un homme qui ne s'est pas accoudé pour boire les 4 verres de vin, et manger les 2 premiers *Kazaït* de *Matsa* ou de *l'Afikoman* devra manger une seconde fois. Quant au *Korekh*, il est souhaitable de recommencer, mais pas obligé. Un homme faible, ou une femme qui ont mangé ou bu sans s'accouder pourront s'appuyer sur le *Raavia*.

Quant à **un ashkénaze**, en plus des permissions précédentes, s'il a omis de boire un verre accoudé il ne reboira pas, car les ashkénazes ont l'usage de boire strictement 4 verres **durant la *Hagada*** (pas plus). [Pour le 2e verre uniquement, s'il ne l'a bu accoudé, il attendra le début du repas, et boira un autre verre accoudé en guise de rattrapage, car il n'y a aucune contre-indication à boire plusieurs verre dans le repas.]

Si on a mangé *l'Afikoman* sans s'accouder et que l'on a déjà commencé le *Birkat haMazon*, on ne fera pas *haMotsi* une seconde fois, mais on s'appuiera sur le Raavia, pour toutes les obédiences [du fait qu'il a de toute façon mangé le premier *Kazaït* accoudé].

3. Quel type de vin? Dans la mesure du possible, il est souhaitable de ne boire que du vin rouge pour accomplir la Mitsva des *Arba Kossot*. En 2e position, on boira du vin blanc [le rosé est considéré comme du rouge]. Celui qui n'a pas la capacité de boire autant de vin pourra aussi s'acquitter avec du jus de raisin. Il sera tout de même préférable d'y mélanger du vin, surtout pour un homme adulte.

Notre Parasha détaille les rituels des *Korbanot* – sacrifices. Si nous avions conscience de ce qu'est notre vie sans ces *Korbanot* expiatoires, nous ne cesserions de prier pour la rédemption! Le monde entier jouirait d'une qualité de vie infiniment supérieure, spirituellement comme matériellement. En effet, la faute est cause d'éloignement de Hashem, qui retire sa bienveillance du monde. Les *Korbanot* réparent nos fautes, et réveillent Son intérêt pour Sa création. Sans les sacrifices, notre situation ne cesse de s'aggraver: les ténèbres s'épaississent chaque jour d'avantage. Hashem voile constamment Sa face, et d'agaçantes interrogations s'éveillent chez les plus intègres, ne doutant pourtant pas de Sa providence. Le Gaon de Vilna dit que le monde sans *Beit Hamikdash* est un monde de Tohu-bohu!

Il nous reste cependant, à toute époque, un excellent moyen de réparer nos fautes: l'étude de la Torah. Le verset dit זֹאת הַתּוֹרָה לָעֹלָה לַמִּנְחָה וְלַחַטָּאת וְלָאָשָׁם – litt. '*Tel est le rite relatif à la Ola, à la Minha, au Hatat et au Asham* (différents types des sacrifices)', mais peut être aussi interprété: '*voici la Torah, **qui substitue** la Ola, la Minha, le Hatat, et le Asham*'. Et la Guemara [*Menahot* 110A] de conclure que celui qui s'investit dans l'étude de la Torah, n'a pas besoin de *Korban* expiatoire. Expliquons la raison par une allégorie.

Imaginons un homme qui ferait un grave affront à un noble, et désire réparer sa faute. Il a 2 façons de procéder: il peut notamment analyser toutes les conséquences de son acte, et les extirper. Mais il peut aussi corriger son tort tout autrement: en devenant son plus fidèle ami. S'il y parvient, il n'aura plus besoin de réparer chaque dégât causé: ce riche possède assez de moyens pour supporter les pertes matérielles, tandis que l'humiliation tombera vite aux oubliettes, en constatant leur profonde amitié.

La *Teshouva* par les *Korbanot* contribue certes à réparer nos actes. Mais la *Teshouva* par l'étude de la Torah métamorphose notre être! L'homme se concentre grâce à elle à approfondir la volonté du Créateur afin d'accomplir, pour Sa gloire, le but de sa création.

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

4. **Quelle quantité de vin?** La Halakha prescrit de boire une mesure d'époque appelée ***Réviit haLog***. Les décisionnaires discutent de la mesure exacte du *Réviit*. Certains l'évaluent à 86mL, d'autres à 150mL. Dans la mesure du possible, on s'efforcera de prendre au moins pour le 1er des *Arba Kossot* un verre qui contient 150mL.

Combien doit-on boire? Si on boit dans un verre qui contient **un *Réviit* congru**, il est préférable de boire **tout** le verre sans interruption; mais l'on s'acquitte aussi si l'on ne boit que la majorité du verre, soit 44mL ou 76mL. Si le verre contient **beaucoup plus qu'un *Réviit***, on s'efforcera de boire la **majorité du verre** – même s'il contient une très grande quantité. A posteriori, on s'acquittera en ne buvant que la majorité d'un *Réviit*. [Concrètement, on atteint la majorité du verre lorsque l'on commence à voir le fond du verre.] Ainsi, **il est préférable d'utiliser un petit verre –qui contient 150mL uniquement–, et de boire tout le *Réviit* d'un coup.** [Il n'est en effet pas question de s'enivrer durant le *Séder*!]

Attention: Pour toutes les mesures évoquées, il faut boire toute la quantité d'un trait, **sans interruption**. Si l'on n'a pas bu au moins 44mL d'un trait, il faut recommencer la Mitsva. [Précisons qu'il n'est pas requis d'avaler le contenu du verre d'un coup, mais uniquement de de ne pas détacher le verre des lèvres en marquant un temps d'arrêt.]

5. Les ashkénazes récitent la *Berakha* de *haGuefen* avant chacun des 4 verres. Par contre, les séfarades ne la récitent que sur le 1er verre –du *Kidoush*–, et sur le 3e, après le *Birkat haMazon*.

6. De manière générale, celui qui boit un *Réviit* de vin ou jus de raisin d'un coup doit réciter ensuite la *Berakha A'harona* [*Al haGuefen...*]. Pour les 2 premiers verres, on ne récite pas de *Berakha A'harona*, car on s'acquitte de ce devoir par le *Birkat haMazon* d'après le repas. Par contre, il faut la réciter après le 4e verre, pour acquitter les 3e et 4e verres de vin. Si l'on n'a pas bu le *Réviit* entièrement pour ces 2 derniers verres, il ne faudra pas réciter la *Berakha A'harona*. De

même, si on a bu le *Réviit* en 2 temps –par ex. 45mL puis quelques sec. après, les 41mL restants–, on ne dira pas non plus de *Berakha A'harona*.

7. ***Hada'hat haKoss*** **– laver le verre**. A chaque fois que l'on accomplit une Mitsva avec un verre de vin –*Kidoush*, *Sheva Berakhot*, etc.– il faut auparavant rincer le verre. Pour les *Arba Kossot* aussi, on lavera le verre avant de servir le 1er verre, tandis qu'il n'est pas nécessaire de le rincer entre 2 verres de Mitsva. Si on utilise aussi le verre pour se désaltérer –par ex. entre le 2e et le 3e, pour boire pendant le repas– il faudra le rincer. [Selon le Zohar, il faut toujours laver le verre sur lequel on veut réciter le *Birkat haMazon*.]

8. **Boire entre les verres**. Durant la récitation de la *Hagada* – c.-à-d. entre le 1er et le 2e verre, il est permis de boire de l'eau, et même des boissons sucrées non alcoolisées, selon la loi stricte [Chou-Ar ch.473 §3 et M-B. Cf. aussi *Aroukh haSoul'han* qui ne permet que de l'eau]. Précisons qu'il ne sera pas nécessaire de réciter la *Berakha* de *Shéhakol*, car la *Berakha* du vin du *Kidoush* nous en a acquittés. Notons encore que le *Kaf haHaïm* [*Ibid.* §40] rapporte qu'il est préférable de s'abstenir de boire entre les 2 verres.

Entre le 3e verre et le 4e, il est permis de boire de l'eau. Tandis que le *Kaf Hahaïm* recommande de s'en abstenir, selon la Kabbale.

9. On ne s'acquitte pas de la Mitsva des *Arba Kossot* en buvant 4 verres l'un après l'autre. Il faut nécessairement introduire le texte de la *Hagada*, du *Birkat haMazon* ou du *Hallel* entre les verres.

10. En signe de liberté et de noblesse, on a l'usage de ne pas se servir soi-même les *4 Kossot*, mais que chacun serve son voisin. Une femme ne versera pas de vin à un homme.

11. Après le 4e verre, il est interdit de boire aucune boisson, sauf de l'eau ou du soda. [Cf. M-B ch.481 qui énumère 3 raisons, notamment la nécessité de garder le goût de la *Matsa* en bouche.] Si le fait de boire un café ou thé permettra de rester réveillé pour étudier davantage la *Hagada*, on pourra en boire – en s'abstenant si possible d'y mélanger du sucre.

Halakha: Le Seder

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 7e jour

1. *ouRe'hats* – lavage des mains et ***Karpass* – céleri/pomme de terre**.

Lorsque l'on mange le *Karpass*, il faut penser à dispenser la *Berakha* de *haAdama* sur le *Maror* [car certains pensent que la *Berakha* de *haMotsi* ne l'en acquitte pas]. On le trempe auparavant dans de l'eau salée ou du vinaigre afin d'éveiller la curiosité des enfants, comme nous l'expliquerons en 3e partie. Et puisqu'il est interdit de manger un aliment trempé dans de l'eau [ou vin, vinaigre, huile d'olive...] sans faire auparavant la *Netilat Yadaïm*, on se lave auparavant les mains.

2. On réalisera le lavage des mains avec les mêmes mises en garde que la *Netilat Yadaïm* d'avant le repas, à la seule différence que l'on ne récitera pas de *Berakha*. A priori, on s'abstiendra de parler jusqu'à ce que l'on mange le *Karpass*.

3. Il faut a priori éviter de manger une quantité de *Karpass* supérieure à un *Kazaït* – le volume d'une olive, estimé à 18g pour ce légume.

[Nous préciserons des instructions de Maguid en 3e partie, lorsque nous expliquerons quelques principes de la Hagada]

4. *Motsi-Matsa, Korekh* et *Tsafon*. Selon la Torah, la Mitsva de manger de la *Matsa* le soir de Pessah implique uniquement de manger un seul *Kazaït*. Pourtant, nous consommons durant la soirée du *Séder* 4 ou 5 *Kazaït* de *Matsa*, à cause de quelques discussions. Expliquons-en les raisons, afin de proposer demain des solutions pour ceux qui ne parviennent pas à manger autant de *Matsa*.

Motsi-Matsa: Le chef de famille a initialement 3 *Matsot*. A *Ya'hats*, il a cassé celle du milieu, car le souvenir de la misère d'Egypte implique de dire la *Berakha* sur une *Matsa* cassée, à l'instar d'un pauvre. Or, le Shabbat et *Yom Tov*, il faut réciter la *Berakha* de *haMotsi* sur un *Le'hem Mishné* – c.-à-d. 2 pains. On prend de ce fait 2 *Matsot* entières, en plus de la *Matsa* cassée du milieu. On commence par réciter la *Berakha* de *haMotsi* sur les 3 *Matsot*. Puis on pose la *Matsa* du dessous [que l'on garde pour le *Korekh*], et on dit la *Berakha* de *Al Akhilat Matsa* sur la *Matsa* et demie restante. Mais voilà: il existe

une discussion quant à savoir si la *Berakha* de *haMotsi* s'applique sur la *Matsa* entière et *Al Akhilat Matsa* sur le bout cassé, ou inversement. Or, il faut faire suivre cette dernière *Berakha* par la consommation de la *Matsa* concernée sans interruption. Puisque l'on ne sait pas laquelle des 2 est concernée, le Choul'han Aroukh prescrit de manger en même temps un *Kazaït* de chacune.

Korekh: A l'époque du *Beit Hamikdash*, Hillel recommandait de manger la viande du *Korban Pessah* et les herbes amères en sandwich dans la *Matsa*. A notre époque, où nous n'avons pour le moment pas de *Korban Pessah*, il n'est même plus possible de manger en même temps le *Maror* et la *Matsa*, car sans *Korban*, le *Maror* n'est plus que *Dérabanan* – d'ordre rabbinique – et l'on ne peut pas accomplir la Mitsva de la *Matsa* en consommant en même temps un aliment que l'on n'est pas imposé par la Torah. Nous commençons de ce fait à accomplir la Mitsva de la Torah de manger la *Matsa*, puis la Mitsva *Dérabanan* de manger le *Maror*, et l'on finit par manger le *Maror* en sandwich dans la *Matsa* en souvenir de la manière de consommer ces aliments à l'époque du *Beit haMikdash*.

Tsafon: Nous rapportions qu'à l'époque du *Beit haMikdash*, l'essentiel du repas était le *Korban Haguiga*, tandis que le *Korban Pessah* n'était consommé qu'à la fin, afin de garder son goût en bouche. Certains pensent de ce fait que l'on accomplit vraiment la Mitsva de manger la *Matsa* qu'à ce moment. Ainsi, on mange à la fin du repas un 4e *Kazaït* pour accomplir la Mitsva selon cet avis. C'est un bon usage de manger alors 2 *Kazaït*, un 1er en souvenir du *Korban Pessah*, et un 2nd en souvenir de la *Matsa* qui était mangée en même temps.

5. Hommes, femmes et enfants ont le devoir de manger tous ces *Kazaït*. A priori, on les consommera tous *bé-Heisseiva* –en s'accoudant– comme pour les *Arba Kossot*. Si on ne s'est pas accoudé, on n'aura pas besoin de manger une seconde fois le 2e *Kazaït* ainsi que le *Korekh*.

Halakha: le Séder

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 8e jour

1. La mesure d'un *Kazaït*. Un des sujets complexes, commun à plusieurs domaines de Halakha, est celui des mesures. Les décisionnaires expriment souvent des mesures selon le Hazon Ish ou selon Rav Haïm Naéh zatsal - 2 grands décisionnaires du siècle dernier. Il faut toutefois savoir que ces discussions sont bien plus antiques. Expliquons.

La Guemara évoque notamment 2 mesures: le ***Kazaït*** et le ***Kabeitsa*** – le volume d'une olive, et celui d'un œuf. Les avis des *Rishonim* divergent quant au rapport entre elles: selon le Rambam 1 *Kazaït* = 1/3 *Kabeitsa*, et selon bien d'autres, 1 *Kazaït* = 1/2 *Kabeitsa*. Le Choul'han Aroukh [ch.486] tranche de craindre ce dernier avis.

Vous me direz, amenons un œuf et une olive et mesurons les volumes! Le problème est un peu plus compliqué... Outre le fait qu'il existe différentes tailles d'œuf et d'olive, le *Noda Biyehouda* [5473-5553] soulève un problème bien plus complexe: il démontre que la taille des œufs à notre époque a diminué de près de moitié par rapport à celui de l'époque de la Guemara. Cet avis a été ensuite étayé par d'autres, notamment le *Hatam Sofer* puis le *Hazon Ish*. En revanche, d'autres réfutent ces affirmations, se fondant notamment sur le Rambam qui pose une équivalence à partir du *Darham* – une pièce égyptienne d'époque que l'on connaît aujourd'hui. [D'autres contestent encore que le volume de cette pièce aurait augmenté quelques décennies après le Rambam.] Cet avis est celui qu'étaye rav Haïm Naéh, et a été largement adopté par les séfarades comme par beaucoup d'ashkénazes.

Mais les discussions ne s'arrêtent pas là! Toutes les mesures de la Guemara sont exprimées en **volume**. Or, cette mesure est très aléatoire, car elle dépend de la structure spatiale de l'aliment. D'où la question: faut-il compresser l'aliment avant de le mesurer? Pour 'faciliter' la tâche, rav Haïm Naéh a exprimé des 'équivalences' en poids. Mais, ces équivalences s'avèrent parfois erronées, notamment pour la *Matsa* qui a une petite masse volumique. Quelques décisionnaires séfarades affirment que l'on est malgré tout astreint à suivre ces mesures établies, tandis que d'autres ne cautionnent pas cette conversion.

Exprimons à présent cela en chiffres:

- **le Kabeitsa**: Selon le HI (Hazon Ish), son volume équivaut à **100cm3**, et selon RHN (Rav Haïm Naéh), il équivaut à **54cm3**.
- **le Kazaït**: a priori, il équivaut à 1/2 *Beitsa*, soit, selon HI, à **50cm3**, et selon RHN, à **27cm3**. Et pour un malade qui ne peut pas manger tellement de *Matsa*, il pourra s'appuyer sur le Rambam [*Kazaït* = 1/3 *Kabeitsa*], soit selon HI **33cm3**, et selon RHN **18cm3**.
- **la conversion du volume en poids:** selon l'usage de quelques séfarades de toujours convertir le volume à partir de la masse volumique de l'eau [1cm3=1g], il faudra manger selon RHN **27g** de *Matsa*. Mais si l'on se fonde sur la conversion objective, on s'acquitte du *Kazaït* de *Matsa*-machine, selon RHN, à partir de **13,5 à 15g** [ou **9g** pour un malade]. Quant à la conversion de la *Matsa* faite à la main, il n'est pas possible de poser de mesure claire, car la masse volumique varie d'une fabrication à l'autre selon l'humidité et l'épaisseur de la *Matsa*. [Cela varie de de 17g à 25g.] Notons que selon le Hazon Ish, on ne considère pas du tout cette conversion en poids, ce qui offre une remise de peine du fait que 50cm3 ne dépassent pas **25 à 27,5g** pour la *Matsa* machine. En d'autres termes, si l'on mange 27,5g de *Matsa* machine, on se sera acquitté de tous les avis. [Et pour la *Matsa* faite à la main, on s'acquittera amplement en mangeant 30g – soit, de la moitié aux 2/3 d'une grande galette, selon le nombre de *Matsa* au kilo.]
- **Concrètement...** De manière générale, lorsqu'on s'acquitte d'une Mitsva de la Torah, le Mishna Beroura [ch.486] recommande de s'acquitter de la mesure '*Hazon Ish*' [50cm3]. Et pour une Mitsva *Dérabanan*, on pourra s'appuyer sur la mesure en volume de RHN [27cm3]. Tandis que les séfarades ont l'usage de toujours s'appuyer sur la mesure de RHN. Quant à la conversion en poids, le *Kaf haHaïm* ainsi que le rav O. Yossef préconisent de la craindre a priori – soit, manger dans tous les cas 27g.

Nous expliquerons demain quels *Kazaït* sont de la Torah, afin de déduire quelques facilités pour ceux qui ne peuvent pas manger de trop grandes quantités de *Matsa* en une soirée.

Halakha: Le Seder

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 9e jour

1. Quel *Kazaït* est-il imposé par la Torah? Selon l'explication d'avant-hier, seul le premier *Kazaït* de *Matsa* est de la Torah. Il est aussi souhaitable de manger un 2e *Kazaït* strict pour *l'Afikoman*. On mesurera donc ces *Kazaït* selon les mesures strictes, soit 30g pour un ashkénaze, et 27g pour un séfarade. **Quant** au *Korekh*, on pourra se contenter de la petite mesure, soit 17g pour un ashkénaze. Pour un séfarade, il est souhaitable de consommer 27g [*Kaf haHaïm*], mais l'on pourra aussi tolérer de ne manger que 17g.

2. Concernant le 2e *Kazaït* –qu'il faut manger en même temps que le premier, comme nous l'expliquions avant-hier– il est lui aussi *Dérabanan*, et l'on pourra le mesurer selon la petite mesure. Mais plus encore: **le chef de famille peut se contenter de ne manger que 17g de *Matsa* pour le premier *Kazaït***, tandis que **les assistants n'ont même pas besoin de manger ce 2e *Kazaït***! Expliquons.

Nous expliquions que le devoir de manger 2 *Kazaït* provient d'un doute quant à la *Matsa* sur laquelle incombe la Mitsva – la grande du dessus, ou la cassée d'en dessous. Dans le doute, le Chou-Ar préconise de manger un *Kazaït* de chacune. Toutefois, par rapport à la Mitsva de la Torah, on s'acquitte du devoir quelle que soit la *Matsa*. De ce fait, en ne mangeant que 17g de chacune des 2 *Matsa*, on consomme de toutes manières plus de 30g ! Et pour ce qui concerne les assistants, ils ne récitent pas de *Berakha* sur leurs propres *Matsa*, mais reçoivent un petit bout de la *Matsa* du chef de famille, et complètent le *Kazaït* avec une *Matsa* sur laquelle n'a pas été prononcée de *Berakha*. Il n'y a donc aucune nécessité à manger 2 *Kazaït* à ce moment – mais il faudra tout de même manger 27 ou 30g de *Matsa* pour le 1er *Kazaït*.

2. *Un point sur le Motsi-Matsa s'impose...* Avant de se laver les mains [*Ro'htsa*], on distribue à chacun des assistants 27g de *Matsa* pour les séfarades, ou 30g pour les ashkénazes, afin de ne pas marquer d'interruption après la *Berakha* de *haMotsi*. **Puis** on se lave les mains une fois installés à table, le chef de famille saisit les 3 *Matsot* – la

Matsa cassée se trouvant au milieu – et récite la *Berakha* de *haMotsi*. Après la *Berakha*, il pose la *Matsa* entière du dessous, et récite la *Berakha* de *Al Akhilat Matsa* sur la Matsa entière du dessus et la *Matsa* cassée d'en dessous. **Il** coupe alors en même temps un bout de chacune des *Matsot* qu'il met en même temps en bouche et commence à mâcher. [**Un** séfarade trempe avant la *Matsa* dans du sel, tandis qu'un ashkénaze ne trempe pas la *Matsa* dans le sel le soir de Pessah, en souvenir du pain de la misère] **Puis** il coupe un petit bout de l'une des 2 *Matsot*, qu'il donne à chacun des assistants [en trempant dans le sel pour les séfarades]. **L'assistant** reçoit alors un bout de la *Matsa* sur laquelle on a récité la *Berakha*, qu'il mange accoudé, puis mange les 30g de *Matsa* qu'il a reçu avant *Netilat Yadaïm*. **Une** fois que le chef de famille achève la distribution, il prend 17g de chacune des 2 *Matsot*, qu'il mange accoudé. **Il** faut s'efforcer de finir cette première consommation de *Matsa* en moins de 4 minutes. On pourra commencer par mâcher beaucoup de *Matsa*, et ne commencer à compter les 4 minutes qu'après avoir commencé à avaler.

3. Un malade ou une personne âgée qui ne parviennent pas à manger une si grande quantité pourront se contenter de manger 17g uniquement. De même, ils pourront se contenter de manger un petit *Korekh* symbolique.

4. Depuis la récitation de la *Berakha* de *haMotsi* jusqu'à la fin de la consommation du *Korekh*, on s'abstiendra de discuter de tout ce qui n'est pas en rapport avec la Mitsva de manger la *Matsa* et le *Maror*. [Chou-Ar ch.475 §1 à la fin] A posteriori, on s'acquitte des Mitsvot même si l'on a parlé.

5. **Maror**. Rappelons qu'il ne faut pas le consommer avec beaucoup de *Harosset*. Le Chou-Ar *Ibid.* prescrit de le tremper entièrement dans le *Harosset*, puis de bien le secouer. *Les amateurs du super sandwich de Pessah attendront le début officiel du repas!*

6. A priori, il faut finir de manger *l'Afikoman* –le *Kazaït* de *Matsa* d'après le repas– **avant *Hatsot Laïla*** – le milieu de la nuit.

Moussar: la Hagada

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 10e jour

עֲמַל הַכְּסִילִים תְּיַגְּעֶנּוּ אֲשֶׁר לֹא יָדַע לָלֶכֶת אֶל עִיר

Le mal que se donnent les sots les exténue, parce qu'ils ne connaissent pas le chemin de la ville (Kohelet 10:15)

Shlomo Hamelekh nous enseigne que dans maintes situations de la vie, l'homme sent que son devoir lui pèse parce qu'il ne connaît pas le plan incontournable pour atteindre un objectif. Certes, il sait et désire 'arriver à la ville' – aboutir à un certain bien-être. Mais il n'assimile pas la nécessité de traverser certaines étapes pour y aboutir. Du coup, chaque nouveau palier atteint l'irrite, le décourage. Puis il tente des raccourcis qui l'exténuent tant ils l'éloignent davantage de son objectif.

Illustrons cela par celui qui achète une armoire prête à monter. Le sage fabricant suédois a prévu tout le nécessaire pour la construire parfaitement, avec des vis et étagères de différentes mesures etc., en prévoyant aussi un plan précis pour monter une armoire splendide, et sans efforts. Le sage sera celui qui passera un petit quart d'heure à étudier le plan, à différencier les 5 sortes de vis qui paraissent pourtant identiques etc. Une fois le plan clair, il commence le montage, sans sentir l'heure et demi passer, tant il se réjouit à chaque nouvelle étape franchie. En revanche, le sot sait déjà tout – excepté le fait qu'il ne sache rien. Il contemple uniquement la photo du super meuble, jette rapidement un œil sur les 3 sortes de vis [et non 5... Ikéa *prévoit toujours des vis identiques fondamentalement différentes!*], et hop! Il se jette à l'eau. Evidemment, en 10 min., le gros de l'armoire est déjà monté... Mais voilà que cet impatient rencontre une première difficulté. Il s'énerve, [*maudit au passage les suédois*] mais se dit qu'en forçant un peu, il parviendra au même résultat. Après 40 min. il est plus ou moins fier de son coup. Mais là... il réalise que la planche prévue pour le haut et celle sur laquelle il a monté son armoire! Il n'avait pas fait attention qu'elle avait précisément 6 petits trous pour encastrer les portes! Mais le grand sot ne fait jamais machine arrière ! Il ne va surement pas faire une croix sur l'heure passée! Il sort alors sa perceuse, et rattrape le tir. Après plus de 3h de travail, l'armoire est finalement montée, avec quelques rayures et une porte qui ne ferme pastrès bien...

Moussar: la Hagada

21/03/13

Voilà un mois que l'on prépare Pessah. Tant se sont fatigués à nettoyer la maison, acheter des habits, préparer les plats traditionnels, en vue du grand rendez-vous de lundi soir. Peut-être risque-t-on d'arriver ce soir-là et de bâcler la *Hagada* –et tous les efforts de ce mois– parce que l'on ne connaît pas sa structure! Il est donc impératif de préparer cette soirée en expliquant le but et principe de la *Hagada*, ainsi que l'enchaînement des différentes étapes.

Tous les jours de l'année, nous avons le devoir **de nous souvenir** de la sortie d'Egypte. Nous accomplissons cette Mitsva lorsque nous lisons le dernier verset du *Shéma*. Le soir de Pessah, la Mitsva ne consiste pas qu'à se rappeler la sortie d'Egypte, mais à **raconter cette histoire**. Pourquoi? Tout d'abord, pour nous inculquer depuis notre plus jeune âge la *Emouna* en Hashem, en Sa force suprême, en Sa capacité à modifier les lois de la nature. Mais aussi afin que cette *Emouna* nous amène **à nous soumettre à Hashem**, à Sa Torah et à Ses Mitsvot.

Pour inculquer la *Emouna* **au cœur**, il ne suffit pas de posséder dans le cerveau cette histoire détaillée. **Il faut la faire vivre, jusqu'à s'en émouvoir**. Selon ce principe, la Torah a **toujours** exprimé la Mitsva de raconter la sortie d'Egypte **à son enfant**, même si cette Mitsva incombe aussi à celui qui célèbre Pessah tout seul. La Torah a ainsi imagé **la manière** de la raconter: **par l'émotion**, car celui qui raconte une histoire en vue de sensibiliser son auditeur, s'émeut lui-même.

Nos Maîtres ont dans ce but instauré de réaliser toutes sortes d'actions étranges au début du *Séder*, afin de captiver l'attention des enfants. Notamment, tremper le *Karpass*. Ou encore: débarrasser le plateau après le *Kidoush*, à l'instar de celui qui a fini son repas. Se servir le 2e verre de vin. Le Rambam rapporte aussi de distribuer des sucreries aux enfants. Ces actions servent à **stimuler la curiosité de l'enfant**. Bien que nos Maîtres ont instauré le texte de *Ma Nishtana* –les 4 questions de l'enfant–, il est important de le stimuler à questionner de lui-même. D'ailleurs, certains pensent que l'enfant qui pose une question dispense de lire *Ma Nishtana* [Cf. Rashbam *Pessahim* 115B] !

Après les 4 questions de l'enfant, commence la *Hagada*. On ramène le plateau sur la table, et l'on découvre les *Matsot*. En effet, la *Matsa* est appelée dans la Torah לֶחֶם עוֹנִי - *le pain de la misère*. Nos Maîtres l'interprètent aussi לֶחֶם שְׁעוֹנִין עָלָיו דְּבָרִים הַרְבֵּה - *le pain sur lequel on raconte beaucoup de choses*. Comme le dit la *Hagada* : בְּשָׁעָה שֶׁיֵּשׁ מַצָּה וּמָרוֹר מֻנָּחִים לְפָנֶיךָ - la Mitsva de raconter la *Hagada* nous incombe *lorsque la Matsa et le Maror sont devant nous*.

Jusqu'au repas, la *Hagada* est composée de 5 parties: **1.** On commence par donner une courte réponse à l'enfant. **2.** On rapporte des textes qui évoquent l'importance de raconter cette histoire ce soir-là, de quelle façon, etc. **3.** L'essentiel de la *Hagada*, qui se résume à 4 versets de la Torah, repris et commentés. **4.** Des précisions sur les miracles qu'Hashem fit aux Bnei Israël. **5.** Enfin, on remercie Hashem, puis on commence le *Hallel*, que l'on continuera après le repas, sur le 4e verre.

Dans la 2e partie, nous disons: וְכָל הַמַּרְבֶּה לְסַפֵּר בִּיצִיאַת מִצְרַיִם הֲרֵי זֶה מְשֻׁבָּח –*Celui qui rallonge sur le récit de la sortie d'Egypte est digne d'éloge*. Le Rambam rapporte cette Halakha en ajoutant: וְכָל הַמּוֹסִיף וּמַאֲרִיךְ בִּדְרַשׁ פָּרָשָׁה זוּ הֲרֵי זֶה מְשֻׁבָּח – *Celui qui rallonge sur **l'explication des versets*** **–de la 4e partie–** *est digne d'éloge*. Cela signifie qu'il est préférable de ne pas s'étendre sur les questions des 4 enfants, ou encore sur l'histoire des *Tanaïm* qui racontaient la sortie d'Egypte toute la nuit, etc. mais de consacrer l'essentiel de notre temps sur le vif de l'histoire –les parties 3 et 4–, pour chanter ensuite le *Hallel* dans la joie. Ainsi, attardons-nous sur ces 2 parties. Mais auparavant, expliquons la courte réponse à l'enfant [1.], qui inclut l'esprit de toute la *Hagada*.

La Halakha établit d'ouvrir le récit en faisant état de la déchéance **physique** et **spirituelle** des Bnei Israël, avant qu'Hashem n'intervienne pour nous rapprocher de Lui. Nous commençons par répondre à l'enfant עֲבָדִים הָיִינוּ לְפַרְעֹה בְּמִצְרַיִם, וַיּוֹצִיאֵנוּ ה' אֱלֹהֵינוּ מִשָּׁם בְּיָד חֲזָקָה וּבִזְרוֹעַ נְטוּיָה - *Nous étions esclaves de Pharaon en Egypte, et Hashem nous en a libérés en dévoilant Sa main forte et Son bras étendu*. Puis après la 2e partie, on introduit la 3e partie par: מִתְּחִלָּה עוֹבְדֵי עֲבוֹדָה זָרָה הָיוּ אֲבוֹתֵינוּ,

וְעַכְשָׁיו קֵרְבָנוּ הַמָּקוֹם לַעֲבֹדָתוֹ - *Initialement, nos ancêtres étaient des idolâtres, et à présent, Hashem nous a rapprochés de Lui pour que l'on devienne Ses serviteurs.* Cette introduction est fondée sur le verset que l'on dira dans le *Hallel*: מִי כַּה' אֱלֹהֵינוּ... מְקִימִי מֵעָפָר דָּל מֵאַשְׁפֹּת יָרִים אֶבְיוֹן, לְהוֹשִׁיבִי עִם נְדִיבִים עִם נְדִיבֵי עַמּוֹ - *Qui ose se mesurer à Hashem notre Dieu... qui redresse le misérable du sein de l'abjection, pour l'installer à côté des grands, des grands de Son peuple...* Ces citations insistent sur le contraste entre la bassesse initiale dans laquelle nous vivions –esclaves, idolâtres– et le rang prestigieux auquel Hashem nous a élevés – hommes libres, accomplissant le plus illustre rôle sur terre.

Il en ressort un point essentiel: le but de la *Hagada* ne se limite pas à s'émerveiller et glorifier Hashem, mais **à nous inculquer l'obligation de Le servir**. Au fil de l'évolution de la *Hagada*, l'émotion des prodiges réalisés à la sortie d'Egypte doit nous graver dans notre cœur le devoir irrémissible de nous soumettre à la volonté de Hashem.

Bien d'autres points de la *Hagada* mettent en évidence cet axiome. Notamment, les Mitsvot et coutumes du *Séder*. D'une part, on mange accoudé en signe de liberté, à l'instar des nobles de l'époque; on boit les 4 coupes de vin, action qui symbolise la liberté et l'aisance. D'autre part, on mange le *Maror* afin d'illustrer l'amertume de l'esclavage. On le trempe dans le *Harosset* –mixture de pommes et d'autres fruits et épices– qui rappelle le mortier à partir duquel nos ancêtres fabriquaient les briques.

La Guemara donne un 2nd symbole au *Harosset*. On doit le faire avec des pommes afin de rappeler le miracle des pommiers. Alors que l'exécution des nouveau-nés mâles dans le Nil battait son plein, les femmes d'Israël allaient accoucher, en cachette des gardes égyptiens, sous les pommiers, sans douleur ni assistance, puis regagnaient leur maison immédiatement. Ainsi, en trempant le *Maror* dans le *Harosset* –l'amertume de l'esclavage dans le labeur enduré– on témoigne que la Providence ne nous a jamais quittés dans ces moments obscurs.

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

Moussar: la Hagada

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 12e jour

L'essentiel de la *Hagada* se résume à 4 versets issus de la *Parasha* de *Ki Tavo*. Ils correspondent au texte que récitaient les Bnei Israël lorsqu'ils apportaient les ***Bikourim*** – les prémices. La *Hagada* commence par citer tout le verset, puis le reprend mot à mot et le commente.

Les *Parashiot* de la Torah qui racontent la sortie d'Egypte sont nombreuses. Pourtant, nos Maîtres ont choisi ce texte, car il contient tous les points nécessaires pour éveiller notre cœur à la reconnaissance. En effet, la Mitsva des *Bikourim* consiste à apporter au *Beit Hamikdash* les prémices des champs, pour rappeler à l'homme que tout ce qu'il possède est une bonté de Hashem, même si son labeur semble en être la source. Ainsi, l'homme emplit son cœur de **soumission** à Hashem. Le texte récité contribue à aboutir à cette soumission. Il contient donc, par définition, l'extrait du récit nécessaire et suffisant pour atteindre la reconnaissance la plus totale. Et puisque le but de la *Hagada* est, lui aussi, de nous inculquer cette soumission, il n'y avait pas de texte plus parfait que celui-ci, expliqué et commenté!

a. אֲרַמִּי אֹבֵד אָבִי וַיֵּרֶד מִצְרַיְמָה וַיָּגָר שָׁם בִּמְתֵי מְעָט וַיְהִי שָׁם לְגוֹי גָּדוֹל עָצוּם וָרָב – *Homme d'Aram, mon père était errant. Il descendit en Egypte, y vécut étranger. Peu nombreux d'abord, il y devint une nation excessivement nombreuse.* **Ce** verset introduit l'état du peuple d'Israël à sa naissance. Un peuple sans terre, promené là où un destin flou le pousse. Cependant, la *Hagada* lui donne une autre portée: il évoque à quel point le peuple juif est haï et pourchassé depuis son stade embryonnaire, afin de mettre en exergue la main divine qui le protège. Ainsi, '*L'homme d'Aram*' ne qualifie plus Yaacov, mais **Lavan**, qui souhaitait **perdre mon père** Yaacov. Puis malgré lui, Yaacov dut descendre en Egypte, et veilla à ce que ses enfants ne s'assimilent pas.

b. Or, ils connurent une croissance extraordinaire, et les Egyptiens se soucièrent de ne pas les laisser les envahir: וַיָּרֵעוּ אֹתָנוּ הַמִּצְרִים וַיְעַנּוּנוּ וַיִּתְּנוּ עָלֵינוּ עֲבֹדָה קָשָׁה – *Alors les Egyptiens nous tourmentèrent, nous opprimèrent, nous imposèrent un dur esclavage.* **La** *Hagada* met l'accent sur la singularité

de cet esclavage: les Egyptiens n'attendaient des *Bnei Israël* **aucunrendement**. Leur seule intention était de les briser, physiquement comme moralement, afin qu'ils cessent de pulluler. C'est ce que la *Hagada* appelle עֲבוֹדַת פָּרֶךְ [*Avodat Parekh*] – *un esclavage brisant*. Un Midrash raconte que les hommes étaient affectés à des travaux de femme, et les femmes à ceux des hommes. De surcroît, lorsqu'ils rentraient chez eux le soir, pour reprendre un peu haleine, les Egyptiens les rappelaient pour toutes sortes de petits travaux, cueillir des fruits, puiser de l'eau, etc. Ainsi, les Bnei Israël travaillaient jour et nuit, sans répit. **La** Guemara donne une 2nde explication au mot *Parekh*, en le lisant פֶּה רַךְ – *une bouche tendre*. Les Egyptiens asservirent les Bnei Israël en leur proposant d'abord un travail facile et bien payé, puis peu à peu, la paie diminua et le rendement imposé grandit.

c. וַנִּצְעַק אֶל ה' אֱלֹהֵי אֲבֹתֵינוּ וַיִּשְׁמַע ה' אֶת קֹלֵנוּ וַיַּרְא אֶת עָנְיֵנוּ וְאֶת עֲמָלֵנוּ וְאֶת לַחֲצֵנוּ – *Nous implorâmes Hashem, Dieu de nos pères; Hashem entendit notre plainte, considéra notre misère, notre labeur et notre détresse.* **Plusieurs** qualificatifs de souffrance sont mentionnés. La *Hagada* commente que la miséricorde de Hashem s'éveilla surtout lorsque l'avenir du peuple –les enfants– fut menacé. D'une part, Pharaon devenu lépreux égorgeait chaque jour des enfants juifs pour se baigner dans leur sang. De plus, les garçons juifs étaient noyés dans le Nil, tandis que les filles étaient préservées, pour abuser d'elles [cf. Ritva]. Les hommes étaient tellement épuisés du travail qu'il n'y avait plus de vie conjugale. Et les garçons qui survécurent au décret ne pouvaient même plus être éduqués par leurs parents ployant sous le joug.

d. וַיּוֹצִאֵנוּ ה' מִמִּצְרַיִם בְּיָד חֲזָקָה וּבִזְרוֹעַ נְטוּיָה וּבְמוֹרָא גָּדֹל וּבְאֹתוֹת וּבְמֹפְתִים

– *Et Hashem nous fit sortir d'Egypte avec une main puissante et un bras étendu, en imprimant la terreur, en opérant signes et prodiges.* **A** partir de ce verset, la *Hagada* détaille les plaies envoyées aux Egyptiens. Puis on enchaîne sur une discussion de *Tanaïm* sur le nombre exact de plaies qui s'abattit sur les Egyptiens, en Egypte, puis sur la mer: 10 et 50, ou 40 et 200, ou plutôt 50 et 250. Au sens simple, cela signifie qu'outre la souffrance endurée, chaque plaie entraînait d'autres crises – économique, discorde...

Concluons notre préparation à la *Hagada* en reprenant la merveilleuse étude des 10 plaies de l'année dernière, qui nous permettra aussi de comprendre la particularité du *Korban Pessah*.

Quand Moshé ordonna à Pharaon de libérer les Bnei Israël, au nom de Hashem, celui-ci lui répondit: מִי ה' אֲשֶׁר אֶשְׁמַע בְּקֹלוֹ לְשַׁלַּח אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא יָדַעְתִּי אֶת ה' וְגַם אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא אֲשַׁלֵּחַ *Qui est donc Hashem, dont je dois écouter la parole en laissant partir Israël? **Je ne connais pas Hashem!** Et je ne renverrai point Israël!* Alors, Hashem décida de dévoiler à cet arrogant et à son peuple Sa Providence via les 10 plaies. En étudiant ces 10 plaies de près, on découvre qu'elles frappaient l'Egypte selon un ordre bien précis. Puisque leur finalité était de prouver la suprématie de Hashem, chacune d'entre elles apportait, selon ses caractéristiques, un élément bien singulier.

Dans la *Hagada*, ces 10 plaies sont mentionnées selon 3 combinaisons: **La 1ère**, chaque plaie individuellement. **La 2e**, deux par deux – lorsque la *Hagada* cite בְּיָד חֲזָקָה - שְׁתַּיִם, וּבִזְרֹעַ נְטוּיָה - שְׁתַּיִם, וּבְמוֹרָא גָּדֹל -שְׁתַּיִם... Et **la 3e**, c'est l'acronyme de Rabbi Yehouda, דְּצַ"ךְ עַדַ"שׁ בְּאַחַ"ב, qui est bien plus qu'un moyen mnémotechnique pour retenir les 10 plaies. Commençons par la 1ère classification.

Le Maharal [*Guevorot* ch. 34] explique que les 10 plaies vinrent proclamer la souveraineté de Hashem sur l'ensemble de la création, **depuis les profondeurs** de la Terre, **jusque très haut** dans le ciel:

1°. La Terre reposant sur les **eaux profondes**, Il commença à prouver Sa domination sur l'eau, en la transformant en **sang**.

2°. Puis Il dévoila Sa suprématie sur les êtres qui **vivent dans l'eau**. Les **grenouilles** allaient se jeter dans les fours pour accomplir Sa volonté.

3°. Ensuite, Il métamorphosa **la terre** en **vermine**.

4°. Puis, ce fut le tour de prouver Sa suprématie sur les **êtres vivant sur la terre**, par l'arrivée massive des **bêtes féroces**.

5°. Hashem dévoila après Sa domination sur **l'air**, en faisant périr les troupeaux égyptiens par **la peste**.

6°. Selon le principe des 4 éléments primaires [que nous détaillerons

après-demain], **l'élément au-dessus de l'air** est **le feu**. Ainsi, Hashem frappa les Egyptiens d'**ulcères**, issus, selon le Maharal, de l'élément feu, d'où le réchauffement de la partie du corps infectée.

7°. Vint le tour de la **partie culminante de l'espace terrestre**. Hashem prouva Sa domination sur les phénomènes atmosphériques: **la grêle**, associée à une pluie de feu.

8°. Hashem continua à dévoiler Sa suprématie sur les volatiles, symboles de **la vie dans le ciel**. Il apporta les **sauterelles**. La Torah précise que leur taille était extraordinaire.

9°. Puis, Hashem prouva qu'Il domine même **les astres**, en décrétant 3 jours de **ténèbres**.

10°. Et enfin, Hashem frappa tous les **premiers-nés** d'Egypte. Il dévoila par cela que même **le souffle de vie** de l'homme est dans Ses mains. A Sa guise, Il laisse en vie ceux qui trouvent grâce à Ses yeux, et anéantit ceux qui enfreignent Sa loi.

Le Maharal propose une 2e explication des 10 plaies, selon le même principe. Dans *Pirkei Avot* [ch.5], la *Mishna* énumère plusieurs épisodes de la Torah où est évoqué le chiffre 10, qui puise sa source dans les profondeurs de la Torah. Notamment, Hashem créa le monde en 10 paroles – 9 fois où la Torah dit dans *Bereshit* '*Hashem dit*', ainsi que le 1er mot '*Bereshit*'. Chacune de ces paroles permit de voiler la présence d'Hashem suffisamment pour que l'homme puisse avoir le libre-arbitre de croire ou non en la Providence d'Hashem. Pour faire sortir les Bnei Israël d'Egypte, Hashem envoya 10 plaies, qui permettaient chacune de dévoiler une des dimensions que Hashem masquait lors de la création. Par ex. la plaie du sang –symbole de la vitalité des créatures–, dévoila Sa domination sur les forces vitales. Elle contrebalança la 10e parole de la création, par laquelle Hashem transmettait à l'homme et aux animaux la capacité de se nourrir. [Cf. *Ibid.* ch. 57, ainsi que notre explication plus détaillée de l'année dernière.]

La 2e classification des 10 plaies – qui les regroupe 2 par 2 – estmerveilleusement développée par Rabbi Yossef Gikatilla. Il nous faut auparavant introduire 2 notions : les **3 mondes**, et les **4 éléments**.

- L'ensemble de la création est constitué de **3 mondes**: la **Terre**, les **Zodiacs**, et le monde des **Anges**. Lorsqu'Hashem veut agir, Il transmet d'abord Son ordre aux anges, qui, selon un ordre établi, activent les zodiacs. Ceux-ci enclenchent ensuite la nature, la force qui dirige la terre.
- La force de la nature agit à partir de **4 éléments primaires**: la **terre**, l'**eau**, l'**air** et le **feu**. Selon leur combinaison, ces 4 éléments sont les forces qui font sortir du potentiel au réel toute la création. Précisons qu'il s'agit en fait de forces plus que de substances physiques, qui se retrouvent dans chaque monde selon des définitions et propriétés différentes. A leur source, elles émanent de 4 attitudes d'Hashem, qui concrétise Sa volonté selon 4 dimensions: la Bonté, la Rigueur, la Miséricorde, et Sa Majesté.

Hashem a organisé le monde selon cette hiérarchie afin de permettre à l'Homme de comprendre Ses attitudes. Mais cette conduite laisse aussi place à l'hérésie. En effet, l'homme se laisse à croire qu'il peut dominer le monde, obtenir ce qu'il désire sans la contrainte de l'ordre divin, opposé à sa bestialité. Ainsi, d'Adam jusqu'aujourd'hui, l'homme essaye de dérober les bienfaits du monde sans remplir son devoir. A l'époque idolâtre, il offrait des sacrifices aux **anges**, pour qu'ils activent d'eux-mêmes les mondes inférieurs. D'autres servaient les **étoiles**, ou bien attendaient le moment propice pour concrétiser leurs désirs. De nos jours, cette motivation continue de battre son plein, proposant une formule plus moderne. L'homme essaye de dominer la **nature**, pour vivre sa bassesse sans que rien n'entrave l'assouvissement de ses plus bas instincts. Le seul 'problème' est que celui qui a créé toutes ces forces et les maintient constamment n'est autre qu'Hashem...

Les Egyptiens étaient les plus grands idolâtres et sorciers du monde. Ils dominaient toutes les forces, célestes comme terrestres, et niaient la présence d'une Force Suprême qui les génère. Les 10 plaies avaient pour but de prouver la domination toute puissante d'Hashem sur l'ensemblede

la création. Il fallait donc dévoiler Sa souveraineté dans les trois Mondes: sur **la Terre**, sur les **Astres**, et sur les **Anges**.

Sur la Terre, Sa domination sur la nature devait être démontrée sur les **4 éléments primaires**. Pour prouver Sa **totale** domination, l'idéal était de démontrer d'une part Sa capacité à **modifier l'élément** lui-même, et d'autre part, Sa faculté à **l'utiliser à Sa guise**.

Or, 4 x 2 + 2 = 10... Vous avez deviné? Les 4 premières paires de plaies ont pour but de démontrer Sa **totale** domination sur les **4 éléments** qui composent le monde inférieur, **en modifiant** l'élément, puis **en l'utilisant** à Sa guise. Et la dernière paire, démontre Sa souveraineté sur les mondes supérieurs, sur les **Astres**, et sur les **Anges**.

1°. Le sang et les grenouilles. Ces plaies prouvent que Hashem domine **l'eau**. Il commence par la modifier, puis Il montre sa domination sur les créatures qui y vivent, en leur faisant réaliser l'impossible: se jeter dans les fourneaux pour accomplir Sa volonté!

2°. La vermine et les bêtes féroces. C'est l'élément **terre** qui entre en scène: il se fait modifier. Puis les animaux –issus de la terre– migrent et sèment la panique chez les Egyptiens uniquement, et non chez les Bnei Israël [nous reviendrons sur cette précision plus tard].

3°. La peste et les ulcères prouvent Sa domination sur **l'air**. D'abord Hashem modifie son état: l'air, élément vital, devient nocif. Ensuite, Il l'utilise pour frapper les Egyptiens: Il somme Moshé et Aharon d'emplir leurs mains de cendres et de les lancer vers le ciel, qu'Hashem propage **par le vent**.

4°. La **grêle et les sauterelles** prouvent Sa domination sur l'élément **feu**. Le verset précise que les grêlons contenaient du feu. Hashem prouva donc Sa suprématie sur l'élément en le mélangeant à l'eau sans qu'il s'éteigne. Quant à la plaie des sauterelles, Rav Y. Gikatilla écrit qu'il n'a pas reçu de ses Maîtres d'explication selon cette approche. Tentons quand même une interprétation: les 4 éléments primaires sont associés aux points cardinaux, où réside leur force. Le feu est corrélé au Sud, chaud et sec. Lorsque Hashem somme Moshé d'apporter les sauterelles, Il dit: נְטֵה יָדְךָ

עַל אֶרֶץ מִצְרַיִם בָּאַרְבֶּה – *Étends ta main sur l'Egypte* ***pour/dans*** *les sauterelles.* Le *Sforno* interprète '***en direction*** *des sauterelles,* ***vers le Sud***'. Ainsi, Hashem prouva par cette plaie qu'Il dompte le royaume de l'élément feu, le Sud. **5°. Les ténèbres et la mort des premiers-nés**. Hashem dévoile à présent Sa souveraineté sur les mondes supérieurs. Il commence par **les Astres**, en laissant l'Egypte plongée dans l'obscurité durant 3 jours. Quant à la mort des premiers-nés qui dévoile Sa suprématie sur **les Anges,** il nous faut quelques introductions.

Le monde est divisé en 70 peuples. Chaque peuple a, dans le monde des anges, un délégué qui le dirige et gère ses besoins. Plusieurs Midrashim dévoilent la particularité de l'Egypte d'époque, qui était **l'aînée des nations**, la superpuissance mettant les autres au diapason.

C'est à cet effet que les Egyptiens adoraient le mouton. Le premier mois zodiacal est le mois de Nissan: les jours sont à l'équinoxe, le temps est agréable, etc. Son signe zodiacal étant le bélier, les Egyptiens l'adoraient. Il représentait leur force, la force de leur ange, celle de l'aîné.

Que fait Hashem pour prouver Sa souveraineté? Il désigne le moment le plus favorable pour l'Egypte –le 15 du mois lunaire, lorsque le bélier influence au mieux, à minuit précise, l'heure la plus propice– et afflige le peuple aîné en tuant ses aînés. Et par quel mérite épargne-t-Il les Bnei Israël? Il les somme de faire un 'crime astrologique: prendre un mouton et l'égorger, puis badigeonner leurs linteaux de portes de son sang. Et cet acte, contraire à toute logique, les épargne! Les superstitieux en auraient perdu la raison! Et à cet instant précis, Il extirpe Israël, Son peuple, des griffes du tyran!

Abordons à présent la **3e classification** de Rabbi Yéhouda: דְּצַ"ךְ עַדַ"שׁ בְּאַחַ"ב. Une étude rigoureuse des 10 plaies montre combien cette classification en 3 groupes s'impose. Pour chaque triplet, Moshé avisait d'abord Pharaon lorsqu'il se rendait **seul au Nil**. Pour la 2nde, il le mettait en garde dans **son palais, devant ses sujets**. Et enfin, la 3e plaie s'abattait **sans avertissement**. De plus, en analysant les versets, on remarque que pour certaines plaies, Moshé avertissait Pharaon en lui spécifiant qu'elle

allait démontrer un point particulier de la souveraineté d'Hashem. **Trois expressions** sont utilisées, précisément **à la première plaie de chaque triplet**:

- Lors de l'avertissement de la plaie du sang, le verset dit [*Shemot* 7:17]: בְּזֹאת תֵּדַע כִּי אֲנִי יְהוָה – *Voici qui t'apprendra* ***que Je suis Le Dieu***.
- Pour l'avertissement de la 4e plaie –les bêtes féroces– il est dit [8:18]: וְהִפְלֵיתִי בַיּוֹם הַהוּא אֶת אֶרֶץ גֹּשֶׁן אֲשֶׁר עַמִּי עֹמֵד עָלֶיהָ לְבִלְתִּי הֱיוֹת שָׁם עָרֹב לְמַעַן תֵּדַע כִּי אֲנִי יְהוָה בְּקֶרֶב הָאָרֶץ – *Je distinguerai en ce jour, la province de Goshen où réside Mon peuple. Il n'y paraîtra pas d'animaux féroces,* ***afin que tu saches que Moi, Hashem, Je suis au milieu de cette province***.
- Et enfin, pour l'avertissement de la 7e plaie, la grêle, le verset [9:14] dit: בַּעֲבוּר תֵּדַע כִּי אֵין כָּמֹנִי בְּכָל הָאָרֶץ – *afin que tu saches* ***que nul ne M'égale sur toute la terre***.

[Précisons tout de même que la Torah emploie à d'autres endroits d'autres expressions, par ex. pour les grenouilles. Cependant, elles n'ont pas été exprimées **lors de l'avertissement** à Pharaon, mais lorsque celui-ci suppliait Moshé d'arrêter la plaie. Elles n'entrent pas de ce fait dans le cadre de notre étude, qui consiste à comprendre en quoi chaque plaie contribuait à dévoiler la souveraineté de Hashem **en s'abattant**, pas en se retirant.]

Expliquons ces triplets en nous fondant sur les commentaires de Rabeinou Behayé et du Kli Yakar [*Shemot* 7:17]. Chaque triplet de plaies avait pour but de dévoiler un des fondements de notre *Emouna*: la présence d'Hashem, Sa bienveillance, et Sa suprême puissance.

1°. דְּצַ"ךְ ***je suis Le Dieu*** signifie que Hashem prouva d'abord Sa capacité à modifier la Nature. Cela implique **qu'Il est présent**, mais pas encore qu'Il veille sur les créatures et S'intéresse à leurs actions.

2°. עַדַ"שׁ ***Je suis au milieu de cette province/de la terre.*** Une des particularités de ce triplet, était la propagation bien délimitée des plaies, qui ne touchaient pas les Bnei Israël. Bien que, selon le Midrash, les autres plaies non plus ne les affectaient pas, cette caractéristique ne leur était pas intrinsèque. Tandis que pour celles-ci, elle est explicite dans l'avertissement de Moshé. Et lorsque la plaie s'arrêta, Pharaon vérifia que

les Bnei Israël étaient effectivement saufs. En d'autres termes, Hashem prouva qu'Il veille sur le monde, **connaît les justes et les fauteurs**, et que la nature Lui obéit pour gratifier les justes, et punir les impies.

3°. בְּאַחַ״ב *Nul ne M'égale sur toute la Terre.* Une 3e dimension de la souveraineté de Hashem est à présent marquée: **Son unicité**. Lorsque Hashem créa le monde, il légua à des intermédiaires une certaine capacité d'action. Ce sont les forces naturelles, l'astrologie, et la sorcellerie ou la mystique. Ces forces semblent agir désormais indépendamment de Sa volonté. Mais en réalité, elles sont toutes générées par Lui. Dans Sa grande patience, Il active Lui-même ces forces selon le désir des hommes, même lorsqu'ils agissent contre Lui. Ainsi, Il prouva par ces plaies qu'Il domine la nature: Il unit l'eau et le feu. Il prouva qu'Il domine les astres en les empêchant d'influencer. [Le *Kli Yakar* explique que la plaie des sauterelles avait la caractéristique de voiler le rayonnement du soleil]. Et enfin, Sa souveraineté sur toutes les forces surnaturelles, comme nous l'expliquions précédemment [dans la 2e classification].

PESSA'H CASHER VE-SAMEA'H !